



SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 2.198.641.552 Euros
Siège social : 16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris France
Société enregistrée auprès du RCS de Paris sous le numéro 662 042 449

Emprunt obligataire de 30 000 000€ venant à échéance le 15 mai 2015

Prix d'Emission : 100 %

Ce prospectus constitue un prospectus (le « Prospectus ») au sens des dispositions de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE (la « Directive Prospectus ») et des mesures de transposition du Grand Duché du Luxembourg.

Ce Prospectus contient des informations relatives à l'émission par BNP Paribas (l'« Emetteur ») d'obligations émises dans le cadre d'un emprunt d'un montant nominal total de 30 000 000 €, venant à échéance le 15 mai 2015 (les « Obligations »).

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché officiel de la Bourse de Luxembourg et d'inscription sur la liste officielle de la Bourse de Luxembourg conformément aux dispositions de la Directive Marchés d'Instruments Financiers (MIF). Ce marché est un Marché Réglementé au sens de la directive 2004/39/CE (telle que transposée dans la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers).

Ce Prospectus (de même que l'ensemble des documents incorporés par référence) est disponible sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1000 € chacune. La propriété des Obligations sera représentée par une inscription en compte. Aucun document ou titre physique ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui crédite les comptes des Teneurs de Compte, incluant Euroclear Bank S.A/N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (« Euroclear ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (« Clearstream, Luxembourg »).

L'Emetteur, après avoir effectué toutes les diligences raisonnables, confirme (i) que le présent Prospectus, et les documents qui y sont incorporés par référence, contiennent toutes les informations relatives à l'Emetteur et aux Obligations qui sont significatives dans le contexte de l'émission et de la vente des Obligations, (ii) que les informations et déclarations contenues dans le Prospectus relatives à l'Emetteur et aux Obligations sont exactes et fidèles sur tous les points essentiels et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur, (iii) que les opinions et intentions concernant l'Emetteur exprimées dans le Prospectus l'ont été de bonne foi, en tenant compte de toutes les circonstances s'y rapportant et sont basées sur des hypothèses raisonnables, (iv) qu'il n'existe aucun fait concernant l'Emetteur ou les Obligations dont l'omission, dans le contexte de l'émission des Obligations, pourrait induire en erreur sur un point significatif de l'une quelconque des informations et déclarations du Prospectus et que toutes les diligences raisonnables ont été conduites par l'Emetteur pour déterminer ces faits et vérifier l'exactitude de toutes ces informations et déclarations. L'Emetteur accepte la responsabilité qui en découle.

Dans certains pays, la distribution du présent Prospectus et l'offre et la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. L'Emetteur invite les personnes à qui ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions.

Nul n'est autorisé à donner, au nom de l'Emetteur, des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans ce Prospectus. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient, en aucune façon, être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur. En aucune circonstance, la remise du présent Prospectus implique que les informations contenues dans ce Prospectus n'aient pas été susceptibles d'être modifiées depuis la date de son établissement.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « Securities Act »). Aussi, au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes, vendues ou remises aux Etats-Unis, ou à un ressortissant des Etats-Unis (U.S. Persons tel que défini dans la Regulation S prise en application du Securities Act), ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis.

A moins qu'il n'en soit autrement spécifié ou que le contexte l'exige, toute référence dans le présent prospectus à « € » ou à « euro » désigne la monnaie des états membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROSPECTUS	4
PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	17
FACTEURS DE RISQUE LIES A L'EMETTEUR	18
FACTEURS DE RISQUE LIES AUX OBLIGATIONS	28
INFORMATIONS DE BASE.....	30
INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION	31
CONDITIONS DE L'OFFRE	47
ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	50
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	52
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	56

RESUME DU PROSPECTUS

- Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus,
- Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur,
- Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut selon la législation nationale des Etats membres avoir à supporter les frais de traduction dudit Prospectus avant le début de la procédure judiciaire,
- La responsabilité civile de l'Emetteur ne peut être engagée que dans la mesure où le contenu de ce résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Des exemplaires de ce Prospectus peuvent être obtenus sur simple demande auprès de BNP Paribas Securities Services Luxembourg Branch.

I - IDENTITE DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Composition du Conseil d'Administration

Michel PEBEREAU (Président)	Baudouin PROT (Directeur Général)
Patrick AUGUSTE	Claude BEBEAR
Jean-Louis BEFFA (Vice-président)	Suzanne BERGER
Jean-Marie GIANNO	François GRAPPOTTE
Alain JOLY	Denis KESSLER
Jean-François LEPETIT	Laurence PARISOT
Hélène PLOIX	Louis SCHWEITZER
Daniela WEBER-REY	

A ce jour, il n'existe pas de contrat de service liant un membre du Conseil d'administration à BNP Paribas SA ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme de ce contrat.

Autres mandataires sociaux

Georges CHODRON DE COURCEL : Directeur Général Délégué de BNP Paribas
Jean Laurent BONNAFE : Directeur Général Délégué de BNP Paribas

Nom et adresse des Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

Représenté par Pascal Colin
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Etienne Boris
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

Représenté par Hervé Hélias
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Deloitte & Associés, PricewaterhouseCoopers Audit et Mazars sont enregistrés comme Commissaires aux Comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et placés sous l'autorité du « Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ».

II – ELEMENTS CLES DE L'OFFRE ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Date de Règlement des Obligations : 20 avril 2009

Date de Maturité des Obligations: 15 mai 2015

La souscription des Obligations à la Date de Règlement n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement préplacé auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC.

III – INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNES FINANCIERES

III- 1 – BILANS AU 31 DECEMBRE 2008, ET AU 31 DECEMBRE 2007

En millions d'euros	Notes	31 décembre 2008	31 décembre 2007
ACTIF			
Caisse, banques centrales, CCP		39 219	18 542
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	5.a	1 192 271	931 706
Instruments financiers dérivés de couverture	5.b	4 555	2 154
Actifs financiers disponibles à la vente	5.c	130 725	112 594
Prêts et créances sur les établissements de crédit	5.d	69 153	71 116
Prêts et créances sur la clientèle	5.e	494 401	445 103
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		2 541	(264)
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	5.g	14 076	14 808
Actifs d'impôts courants et différés	5.h	6 055	2 965
Comptes de régularisation et actifs divers	5.i	82 457	60 608
Participations dans les entreprises mises en équivalence	5.j	2 643	3 333
Immeubles de placement	5.k	9 920	6 693
Immobilisations corporelles	5.k	14 807	13 165
Immobilisations incorporelles	5.k	1 810	1 687
Ecart d'acquisition	5.l	10 918	10 244
TOTAL ACTIF		2 075 551	1 694 454
DETTES			
Banques centrales, CCP		1 047	1 724
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	5.a	1 054 802	796 125
Instruments financiers dérivés de couverture	5.b	6 172	1 261
Dettes envers les établissements de crédit	5.d	186 187	170 182
Dettes envers la clientèle	5.e	413 955	346 704
Dettes représentées par un titre	5.f	157 508	141 056
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		282	20
Passifs d'impôts courants et différés	5.h	3 971	2 475
Comptes de régularisation et passifs divers	5.i	83 434	58 815
Provisions techniques des sociétés d'assurance	5.m	86 514	93 320
Provisions pour risques et charges	5.n	4 388	4 738
Dettes subordonnées	5.f	18 323	18 641
Total Dettes		2 016 583	1 635 061
CAPITAUX PROPRES			
<i>Capital et réserves liées</i>		<i>13 828</i>	<i>13 472</i>
<i>Réserves consolidées</i>		<i>37 909</i>	<i>29 233</i>
<i>Résultat de l'exercice, part du groupe</i>		<i>3 021</i>	<i>7 822</i>
		54 758	50 527
Pertes et gains latents ou différés		(1 530)	3 272
Total Part du groupe		53 228	53 799
Réserves et résultat des minoritaires		6 179	5 712
Pertes et gains latents ou différés		(439)	(118)
Total intérêts minoritaires		5 740	5 594
Total Capitaux Propres Consolidés		58 968	59 393
TOTAL PASSIF		2 075 551	1 694 454

III-2 - RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

L'Emetteur entend utiliser l'intégralité du produit net de l'émission des Obligations pour financer ses besoins généraux.

III-3 – FACTEURS DE RISQUE

III- 3.1 Facteurs de risques liés à l’Emetteur

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés à l’offre d’Obligations, qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d’investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, toute l’information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d’investissement, les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d’investissement.

Facteurs liés à la Banque, à ses opérations et au métier bancaire

Catégories de risques inhérentes aux activités de la Banque :

- Le risque de crédit et de contrepartie
- Le risque de marché
- Le risque opérationnel
- Le risque de gestion actif-passif
- Le risque de refinancement (liquidité)
- Le risque de souscription d’assurance
- Le risque de point mort
- Le risque stratégique
- Le risque de concentration

Facteurs de risques propres à BNP Paribas et liés à l’industrie bancaire :

- La détérioration des conditions de marché a impacté de manière défavorable l’industrie bancaire et les résultats de la Banque et pourrait dans le futur avoir un effet significatif défavorable sur la liquidité, les revenus et la situation financière de la Banque
- Il n’est pas certain que les mesures législatives et autres mesures prises par le gouvernement et les régulateurs en France ou dans le monde vont permettre de stabiliser complètement et rapidement le système financier, et les actionnaires de la Banque pourraient être affectés défavorablement par ces mesures.
- Les fluctuations de marché et la volatilité exposent la Banque au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de trading et d’investissement.
- Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur le résultat d’exploitation et sur la situation financière de la Banque
- Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.
- Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d’actifs. Une telle situation peut engendrer des pertes significatives.
- Toute variation significative des taux d’intérêt est susceptible de peser sur le produit net bancaire ou la rentabilité de la banque.
- La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur la Banque.
- Tout préjudice porté à la réputation de la banque pourrait nuire à sa compétitivité.
- Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de la Banque peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes.
- Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.

- La Banque est soumise à une réglementation importante dans les pays ou régions où elle exerce ses activités.
- Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, la Banque peut être exposée à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.
- Les stratégies de couverture mises en place par la banque n'écartent pas tout risque de perte.
- La Banque pourrait rencontrer des difficultés pour mettre en œuvre sa politique de croissance externe, ce qui pourrait peser fortement sur son résultat d'exploitation.
- Une intensification de la concurrence, en particulier en France, premier marché de la Banque, pourrait peser sur le produit net bancaire et la rentabilité.

III- 3.2 Facteurs de risques liés aux Obligations

- Investisseurs

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

- Risques généraux relatifs aux Obligations

Les risques généraux relatifs aux Obligations sont les suivants :

- (i) Modification des Modalités des Obligations
- (ii) Risques relatifs à l'absence, dans certaines circonstances, de la garantie du capital des Obligations à la Date de Maturité
- (iii) Risques relatifs au Panier d'Actions
- (iv) Risques de marché

(v) Changement législatif

Pour plus de précisions sur les risques généraux relatifs aux Obligations se reporter au paragraphe « Facteurs de risques liés aux Obligations » du présent Prospectus.

IV – INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

IV- 1 - HISTORIQUE ET EVOLUTION DE LA SOCIETE

1966 : Création de la BNP

La fusion de la BNCI et du CNEP est la plus grande opération de restructuration bancaire en France depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

1968 : Création de la Compagnie Financière de Paris et des Pays-bas

1982 : Nationalisation de la BNP et de la Compagnie Financière de Paris et des Pays-Bas à l'occasion de la nationalisation de l'ensemble des banques françaises

Le "big-bang" financier, la déréglementation du secteur bancaire et la désintermédiation du crédit modifient tout au long des années 1980 le métier de la banque et ses conditions d'activité, en France et dans le monde.

1987 : Privatisation de la Compagnie Financière de Paribas

Avec 3,8 millions d'actionnaires individuels, la Compagnie Financière de Paribas est alors la société comptant le plus d'actionnaires au monde. La Compagnie Financière de Paribas est actionnaire à 48 % de la Compagnie Bancaire.

1993 : Privatisation de la BNP

La BNP, privatisée, prend un nouveau départ. Les années 1990 sont marquées par un changement du niveau de la rentabilité de la banque, qui dégage le retour sur fonds propres le plus élevé des grands établissements français en 1998. Cette période est marquée par le lancement de nouveaux produits et services bancaires, le développement des activités sur les marchés financiers, l'expansion en France et au niveau international et la préparation de l'avènement de l'euro.

1998 : Création de Paribas

Le 12 mai est ratifiée la fusion de la Compagnie Financière de Paribas, de la Banque Paribas et de la Compagnie Bancaire.

1999 : Année historique pour le groupe

À l'issue d'une double offre publique d'échange sans précédent et d'une bataille boursière de six mois, la BNP et Paribas réalisent un rapprochement d'égaux. Pour chacun des deux groupes, cet événement est le plus important depuis leur privatisation. Il crée un nouveau groupe bénéficiant de larges perspectives. À l'ère de la globalisation de l'économie, il permet la constitution d'un leader européen de l'industrie bancaire, armé pour la compétition à l'échelle du monde.

2000 : Création de BNP Paribas

La fusion de BNP et de Paribas est réalisée le 23 mai 2000

Le nouveau groupe tire sa force des deux grandes lignées bancaires et financières dont il procède. Il se fixe une double ambition : se développer au service de ses actionnaires, de ses clients et de ses salariés et construire la banque de demain en devenant un acteur de référence à l'échelle mondiale.

2006 : Acquisition de BNL en Italie

BNP Paribas acquiert BNL, la 6ème banque italienne. Cette acquisition transforme BNP Paribas en lui donnant un deuxième marché domestique en Europe : en Italie comme en France, l'ensemble des métiers du groupe peut s'appuyer sur un réseau bancaire national pour déployer ses activités.

IV- 2 - APERCU DES ACTIVITES DE L'EMETTEUR

BNP Paribas est un leader européen des services bancaires et financiers. Le groupe possède l'un des plus grands réseaux internationaux, avec une présence dans plus de 80 pays et plus de 170 000 collaborateurs, dont 130 000 en Europe. BNP Paribas détient des positions clés dans ses trois domaines d'activité :

- la banque de détail, regroupant les ensembles opérationnels suivants :
 - la Banque De Détail en France (BDDF),
 - BNL banca commerciale (BNL bc), banque de détail en Italie
 - Personal Finance,
 - Equipment Solutions,
 - BancWest,
 - Réseaux Marchés Emergents ;
- le pôle Asset Management & Services (AMS) ;
- le pôle Corporate and Investment Banking (CIB).

BNP Paribas SA est la maison mère du groupe BNP Paribas

V – EXAMEN DU RESULTAT ET DE LA SITUATION FINANCIERE - INFORMATIONS FINANCIERES – 31 DECEMBRE 2008

ANNEE 2008 : 3 MILLIARDS D'EUROS DE BENEFICE NET (PART DU GROUPE) MALGRE LA CRISE

	2008	2007
PRODUIT NET BANCAIRE	27 376 M€	31 037 M€
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	8 976 M€	12 273 M€
COUT DU RISQUE	- 5 752 M€	- 1 725 M€
RESULTAT NET PART DU GROUPE	3 021 M€	7 822 M€
RENTABILITE DES CAPITAUX PROPRES	6,6%	19,6%
DIVIDENDE PAR ACTION	1,00 €	3,35 €

DES FONDS PROPRES RENFORCES	31/12/2008	31/12/2007
TIER 1 RATIO	7,8%	7,3%
	8,4% pro forma (*)	

(*) Au 01/01/09 avec la deuxième tranche du plan français de soutien à l'économie.

QUATRIEME TRIMESTRE 2008 : RESULTATS FORTEMENT IMPACTES PAR LA DISLOCATION DES MARCHES ET LA DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

PRODUIT NET BANCAIRE	4 850 M€ (- 29,9% / 4T07)
COUT DU RISQUE	- 2 552 M€ (x 3,4 / 4T07)
RESULTAT NET PART DU GROUPE	- 1 366 M€ (CONTRE 1 006 M€ AU 4T07)

PLAN D'ACTION 2009 : UNE CAPACITE D'ADAPTATION RAPIDE

- REDUCTION DES ACTIFS PONDERES, NOTAMMENT DANS CIB
- RENFORCEMENT DU CAPITAL PAR LA GENERATION DE RESULTATS
- STABILISATION DE LA BASE DE COUTS

BNP PARIBAS BIEN POSITIONNE DANS L'ENVIRONNEMENT 2009

Le 18 février 2009, le Conseil d'administration de BNP Paribas, réuni sous la présidence de Michel Pébereau, a examiné les résultats du groupe pour le quatrième trimestre et arrêté les comptes de l'année 2008.

En commentant ces résultats, Baudouin Prot, Administrateur Directeur Général, a déclaré :

« 2008 a été, pour l'industrie des services financiers, une année de crise sans précédent. Avec un bénéfice de 3 milliards d'euros, qui la situe parmi les dix premières banques mondiales, BNP Paribas a confirmé sa solidité.

Au-delà de l'avantage comparatif que procure un positionnement stratégique diversifié, ancré sur la banque de détail et centré sur l'Europe de l'Ouest, cette situation est due à la confiance de nos clients et à la grande réactivité des équipes. Je tiens à les en remercier.

En 2009, BNP Paribas développe ses activités au service du financement de l'économie réelle, notamment en France, tout en poursuivant activement son adaptation, déjà engagée, à un environnement qui va rester très difficile : réduction des risques de marché et des actifs pondérés, renforcement du capital par la génération de résultats et le plan français de soutien à la croissance, stabilisation de la base de coûts, proactivité dans la gestion des risques ».

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE – GROUPE

<i>En millions d'euros</i>	4T08	4T07	4T08 / 4T07	3T08	4T08 / 3T08	2008	2007	2008 / 2007
Produit net bancaire	4 850	6 920	-29,9%	7 614	-36,3%	27 376	31 037	-11,8%
Frais de gestion	-4 308	-4 687	-8,1%	-4 635	-7,1%	-18 400	-18 764	-1,9%
Résultat brut d'exploitation	542	2 233	-75,7%	2 979	-81,8%	8 976	12 273	-26,9%
Coût du risque	-2 552	-745	n.s.	-1 992	+28,1%	-5 752	-1 725	n.s.
Résultat d'exploitation	-2 010	1 488	n.s.	987	n.s.	3 224	10 548	-69,4%
Sociétés mises en équivalence	-51	73	n.s.	120	n.s.	217	358	-39,4%
Autres éléments hors exploitation	93	18	n.s.	36	n.s.	483	152	n.s.
Total éléments hors exploitation	42	91	-53,8%	156	-73,1%	700	510	+37,3%
Résultat avant impôt	-1 968	1 579	n.s.	1 143	n.s.	3 924	11 058	-64,5%
Impôt	645	-430	n.s.	-101	n.s.	-472	-2 747	-82,8%
Intérêts minoritaires	-43	-143	-69,9%	-141	-69,5%	-431	-489	-11,9%
Résultat net part du groupe	-1 366	1 006	n.s.	901	n.s.	3 021	7 822	-61,4%
Coefficient d'exploitation	88,8%	67,7%	+21,1 pt	60,9%	+27,9 pt	67,2%	60,5%	+6,7 pt

VI – PRINCIPAUX ACTIONNAIRES DE L'EMETTEUR AU 31 DECEMBRE 2008 (en pourcentage du capital)

- Investisseurs institutionnels européens :	53,1 %
- Investisseurs institutionnels hors Europe :	25,7 %
- Actionnaires individuels :	7,1 %
- Salariés :	6,3 %
- AXA :	5,8 %
- Autres et non identifiés :	1,4 %
- Titres détenus par le Groupe	0,6%

VII – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

VII- 1 – CAPITAL SOCIAL

Dans le cadre du plan français de soutien à l'économie, BNP PARIBAS a procédé le 31 mars 2009 à une augmentation de capital par émission de 187.224.669 actions de préférence, au profit de la Société de Prise de Participation de l'Etat (SPPE).

En conséquence, le capital de BNP PARIBAS est augmenté de euros 374.449.338 et s'élève donc actuellement à euros 2.198.641.552, divisé en 1.099.320.776 actions de 2 euros nominal chacune entièrement libérées.

Les actions sont réparties en deux catégories :

- 912.096.107 actions ordinaires, dites actions de catégorie "A" (les "Actions A") ;
- 187.224.669 actions de préférence dites actions de catégorie "B" (les "Actions B").

Les "Actions A", entièrement libérées, sont de forme nominative ou au porteur, au choix du titulaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur. Les "Actions B" sont obligatoirement inscrites au nominatif.

Seuls les Actionnaires A disposent du droit de vote lors des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; il n'existe aucun droit de vote double attaché aux "Actions A". Les "Actions B" n'ont pas de droit de vote, ne disposent pas de droit préférentiel de souscription et ne sont pas convertibles en "Actions A".

Au 31 mars 2009 la détention de 187 224 669 "actions B" donne à la SPPE 17,0% du capital de BNP Paribas et zéro pour cent des droits de vote.

VII- 2 – ACTES CONSTITUTIFS ET STATUTS

Extrait des statuts :

Article 1

La Société dénommée BNP PARIBAS est une société anonyme agréée en qualité de banque en application des dispositions du Code Monétaire et Financier (Livre V, Titre 1er) relatives aux établissements du secteur bancaire.

La Société a été fondée suivant un décret du 26 mai 1966, sa durée est portée à quatre-vingt dix neuf années à compter du 17 septembre 1993.

Outre les règles particulières liées à son statut d'établissement du secteur bancaire (Livre V, Titre 1er du Code Monétaire et Financier), BNP PARIBAS est régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Le siège de BNP PARIBAS est établi à PARIS 9ème, 16, Boulevard des Italiens.

Article 3

BNP PARIBAS a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicable aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en tant qu'établissement de crédit, de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- tous services d'investissement,
- tous services connexes aux services d'investissement,
- toutes opérations de banque,
- toutes opérations connexes aux opérations de banque,
- toutes prises de participations,

au sens du Livre III, Titre 1er relatif aux opérations de banque, et Titre II relatif aux services d'investissement et leurs services connexes, du Code Monétaire et Financier.

BNP PARIBAS peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission.

D'une façon générale, BNP PARIBAS peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

VII- 3 – DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PULIC

Les informations financières relatives à l'Emetteur sont disponibles sur son site Internet dont l'adresse est <http://www.invest.bnpparibas.com>

VIII – RESUME DES MODALITES DES OBLIGATIONS

Les titres qui seront émis et réglés le 20 avril 2009 sont des Obligations. Elles seront amorties en totalité par remboursement le 15 mai 2015, sauf remboursement anticipé.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché officiel de la Bourse de Luxembourg. Leur date de cotation prévue est le 20 avril 2009.

.Les Obligations, objet du présent Prospectus, ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation porte sur un panier de 20 actions internationales.

Description sommaire des modalités de remboursement et de versement des coupons des Obligations :

1- Coupons Variables C_i pour i allant de 1 à 6

De la première à la sixième année (de 2010 à 2015), à chaque Date d'Observation i :

- Si la performance du Panier de Référence (PR Actions _{i}) **est supérieure ou égale la Barrière**, alors un coupon C_i sera acquis, mais non versé à cette Date d'Observation i . Il sera égal à :

$$\underline{C_i = N \times 50\% \text{ (sans base de calcul)}}$$

- Si la performance du Panier de Référence (PR Actions _{i}) **est strictement inférieur à la Barrière**, alors aucun coupon C_i ne sera acquis. Il sera égal à :

$$\underline{C_i = N \times 0\%}$$

Les éventuels coupons actés seront payés, en plus du montant de remboursement, calculé ci après:

- soit à la Date de Remboursement Anticipé i , en cas de remboursement par anticipation des Obligations
- soit à la Date de Maturité

2- Remboursement anticipé i avec i allant de 1 à 5

- Si à chaque Date d'Observation i , la performance du Panier de Référence (**PR Actions _{i}**) **est supérieure ou égal à 0%**, alors les Obligations seront remboursées par anticipation.

Le montant remboursé par Obligation (en plus des éventuels coupons actés) et payé à la Date de Remboursement Anticipé est calculé de la façon suivante:

$$N \times \left(100\% + i \times 50\% - \sum_{i=1}^i C_i \right)$$

3-Remboursement à la Date de Maturité

A la Date d'Observation 6, si les Obligations n'ont pas fait l'objet d'un remboursement anticipé, alors le remboursement à la Date de Maturité sera déterminé comme suit :

- Si la performance du Panier de Référence (PR Actions₆) **est supérieur ou égal à moins 50%**, alors le montant remboursé par Obligation (en plus des éventuels coupons actés) sera le suivant :

$$N \times \left(100\% + 300\% - \sum_{i=1}^6 C_i \right)$$

- Si la performance du Panier de Référence (PR Actions₆) **est strictement inférieur à moins 50%**, alors le montant remboursé par Obligation (en plus des coupons actés) sera le suivant :

$$N \times (100\% + \text{PR Actions}_i)$$

Dans cette hypothèse, les Porteurs se verront donc rembourser un montant inférieur à celui initialement investi *si deux coupons au moins n'ont pas été actés*.

4-Définition de la performance du Panier de Référence (PR Actions_i)

A chaque Date d'Observation i (i allant de 1 à 6), l'Agent de Calcul calcule la performance de chacune des Actions k (k allant de 1 à 20) du Panier de la façon suivante :

$$\text{PerfAction}_i^k = \frac{\text{Action}_i^k}{\text{Action}_0^k} - 1$$

Ensuite, chacune des Actions est classée par ordre décroissant de performance, la première étant l'Action la plus performante et la vingtième étant l'Action la moins performante.

Puis, l'Agent de Calcul détermine la performance du **Panier de Référence** (PR Actions _{i}), qui correspond à la moyenne des performances des cinq Actions ayant les plus mauvaises performances à la Date d'Observation i déterminée comme suit :

$$\text{PR Actions}_i = \frac{1}{5} \sum_{k=16}^{20} (\text{PerfAction}_i^k)$$

Pour plus de précisions sur la formule de calcul relative au remboursement, il convient de se reporter au paragraphe 4.1.13 « *Montant Remboursé – Versement de Coupons* » du présent Prospectus.

Les termes en majuscule sont également définis au paragraphe précité.

CHAPITRE 1

PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

Personne qui assume la responsabilité du Prospectus

M. Michel EYDOUX, Responsable de la Gestion Actif-Passif et de la Trésorerie

Attestation de la personne qui assume la responsabilité du Prospectus

A ma connaissance, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les états financiers consolidés au 31 décembre 2008 figurant dans le Document de Référence numéro D.09-0114 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux qui contiennent une observation sur un changement de méthode comptable introduite dans la réglementation.

M. Michel EYDOUX

Responsable de la Gestion Actif-Passif et de la Trésorerie

CHAPITRE 2

FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ÉMETTEUR

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés à l'offre d'Obligations, qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Facteurs liés à la Banque, à ses opérations et au métier bancaire

Typologie des risques

La typologie des risques retenue par BNP Paribas évolue au rythme des travaux méthodologiques et des exigences réglementaires.

La totalité des types de risques repris ci-après est gérée par BNP Paribas. Néanmoins, par leur caractère spécifique, deux d'entre eux ne conduisent pas à l'identification d'un besoin en capital dédié, dans la mesure où ils se manifestent par une variation du cours de bourse supportée directement par les actionnaires et pour laquelle le capital de BNP Paribas ne constitue pas une protection.

Ainsi le risque de réputation revêt un caractère contingent aux autres risques et, pour ses effets autres que de rumeur de marché conduisant à une variation du cours, est considéré dans l'estimation des pertes encourues au titre des autres types de risques.

De même le risque stratégique, qui résulte des choix stratégiques que la Banque rend publics au moyen de sa communication financière, et qui peut se traduire par une variation du cours de bourse, relève des dispositifs de gouvernance au plus haut niveau, et incombe à l'actionnaire.

Les modalités d'application des définitions réglementaires conformes à la doctrine développée par le nouvel accord de Bâle (International Convergence of Capital Measurement and Capital Standard) dit Bâle II, sont reprises dans les parties 4.d à 4.f du chapitre 4 « Etats financiers consolidés » du Document de référence et Rapport financier annuel 2008.

RISQUE DE CREDIT ET DE CONTREPARTIE

Le risque de crédit est le risque de pertes de valeur économique des créances de la Banque, existantes ou potentielles du fait d'engagements donnés, lié à la migration de la qualité de crédit de ses débiteurs, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par le défaut de ces derniers. L'évaluation de cette probabilité de défaut et de la récupération attendue en cas de défaut est l'élément essentiel de la mesure de la qualité du crédit.

Le risque de crédit au niveau d'un portefeuille intègre le jeu des corrélations entre les valeurs des créances qui le composent.

Le risque de crédit se manifeste tant dans l'activité de prêt qu'à l'occasion des opérations de marché, d'investissement ou de règlement où la Banque est potentiellement exposée au défaut de sa contrepartie : le risque de contrepartie est le risque bilatéral sur un tiers avec lequel une ou plusieurs transactions de marché ont été conclues. Son montant varie au cours du temps avec l'évolution des paramètres de marché affectant la valeur potentielle future des transactions sous-jacentes.

RISQUE DE MARCHE

Le risque de marché est le risque de perte de valeur économique provoqué par l'évolution défavorable des prix ou paramètres de marché, que ces derniers soient directement observables ou non.

Les paramètres de marché observables sont, sans que cette liste soit exhaustive, les taux de change, les cours des

valeurs mobilières et des matières premières négociables (que le prix soit directement coté ou obtenu par référence à un actif similaire), le prix de dérivés sur un marché organisé, le prix d'autres actifs marchands ainsi que tous les paramètres qui peuvent en être induits de cotations de marché comme les taux d'intérêt, les marges de crédit, les volatilités ou les corrélations implicites ou d'autres paramètres similaires.

Les paramètres non observables sont entre autres ceux fondés sur les hypothèses de travail propriétaires tels que les paramètres de modèle ou sur l'analyse statistique ou économique non corroborée par des informations de marché.

L'absence de liquidité est un facteur important de risque de marché. En cas de restriction ou de disparition de la liquidité, un instrument ou un actif marchand peut ne pas être négociable ou ne pas l'être à sa valeur estimée, par exemple du fait d'une réduction du nombre de transactions, de contraintes juridiques ou encore d'un fort déséquilibre de l'offre et de la demande de certains actifs.

RISQUE OPERATIONNEL

Le risque opérationnel est le risque de perte économique résultant de processus internes défailants ou inadaptés ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Sa gestion repose sur l'analyse de l'enchaînement cause – événement – effet.

Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes, etc., sont des exemples d'événements externes. Les événements de crédit ou de marché comme les défauts ou les changements de valeur n'entrent pas dans le champ d'analyse du risque opérationnel.

Le risque opérationnel recouvre les risques de ressources humaines, les risques juridiques, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, les risques de production et les risques inhérents à l'information financière publiée ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles du risque de non-conformité et du risque de réputation.

Risque de non-conformité et de réputation

Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, assorti de pertes financières significatives, qui naissent du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe délibérant.

Par définition, ce risque est un sous-ensemble du risque opérationnel. Cependant, certains impacts liés au risque de non-conformité peuvent représenter davantage qu'une pure perte de valeur économique et peuvent nuire à la réputation de l'établissement. C'est pour cette raison que la Banque traite le risque de non-conformité en tant que tel.

Le risque de réputation est le risque d'atteinte à la confiance que portent à l'entreprise ses clients, ses contreparties, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, ses régulateurs ou tout autre tiers dont la confiance, à quelque titre que ce soit, est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité.

Le risque de réputation est essentiellement un risque contingent à tous les autres risques encourus par la Banque.

PRECISIONS CONCERNANT LES DEFINITIONS DES RISQUES

En dépit de l'abondante littérature sur la classification des risques et l'apparition de définitions généralement reconnues, notamment du fait de la réglementation, il n'existe pas de classification exhaustive des risques auxquels une banque est exposée. La compréhension de la nature exacte des risques et de la façon dont ils se combinent entre eux progresse. L'interaction entre les risques ne fait pas encore l'objet d'une quantification mais est appréhendée dans le cadre des scénarii de crise globaux. Les commentaires suivants visent à préciser l'état de la réflexion du Groupe en la matière.

- Risque de marché et risque de crédit et de contrepartie

Dans les portefeuilles de négoce obligataire, les instruments de crédit sont valorisés sur la base des taux obligataires et des marges de crédit, lesquels sont considérés comme des paramètres de marché au même titre que les taux d'intérêt ou les taux de change. Le risque sur le crédit de l'émetteur de l'instrument est ainsi un

composant du risque de marché, appelé risque émetteur.

Le risque émetteur est une notion distincte du risque de contrepartie. Ainsi, dans le cas d'une opération sur des dérivés de crédit, le risque émetteur correspond au risque sur le crédit de l'actif sous-jacent alors que le risque de contrepartie représente le risque de crédit sur le tiers avec lequel le dérivé de crédit a été traité. Le risque de contrepartie est un risque de crédit, le risque émetteur est un risque de marché.

- Risque opérationnel, risque de crédit et risque de marché

Le risque opérationnel s'extériorise à l'occasion d'un processus de traitement défaillant ou inadapté. Les processus peuvent être de toute nature : octroi de crédit, prise de risques de marché, mise en place d'opérations, surveillance des risques, etc.

À l'inverse, les décisions humaines prises dans les règles ne peuvent être, par principe, à l'origine d'un risque opérationnel, même si elles sont entachées d'une erreur de jugement.

Le risque résiduel, défini par la réglementation sur le Contrôle Interne comme étant celui d'une efficacité moindre qu'attendue des techniques de réduction du risque de crédit, est considéré comme relevant d'une défaillance opérationnelle et donc du risque opérationnel.

RISQUE DE GESTION ACTIF-PASSIF

Le risque de gestion actif-passif est le risque de perte de valeur économique lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Pour les activités d'assurance, ce risque comprend également le risque de décalage lié à l'évolution de la valeur des actions et des autres actifs du fonds général tels que les actifs immobiliers.

RISQUE DE REFINANCEMENT (LIQUIDITE)

Le risque de liquidité et de refinancement est le risque que la Banque ne puisse pas honorer ses obligations à un prix acceptable en une place et une devise données.

RISQUE DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCE

Le risque de souscription d'assurance est le risque de perte résultant d'une dérive inattendue de la sinistralité des différents engagements d'assurance. Selon l'activité d'assurance (assurance-vie, prévoyance, ou rentes), ce risque peut être statistique, macro-économique, comportemental, lié à la santé publique ou à des catastrophes. Il n'est pas la composante principale des risques liés à l'assurance-vie où le risque de gestion actif-passif est prédominant.

RISQUE DE POINT MORT

Le risque de point mort correspond au risque de perte d'exploitation résultant d'un changement d'environnement économique entraînant une baisse des recettes, conjugué à une élasticité insuffisante des coûts.

RISQUE STRATEGIQUE

Le risque stratégique est le risque que des choix stratégiques de la Banque se traduisent par une baisse du cours de son action.

RISQUE DE CONCENTRATION

Le risque de concentration et son corollaire, les effets de diversification, sont intégrés au sein de chaque risque notamment en ce qui concerne le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel via les paramètres de corrélation pris en compte par les modèles traitant de ces risques.

Le risque de concentration est apprécié au niveau du Groupe consolidé et du conglomérat financier qu'il représente.

FACTEURS DE RISQUE

- **Risques propres à BNP Paribas et liés à l'industrie bancaire**

La détérioration des conditions de marché a impacté de manière défavorable l'industrie bancaire et les résultats de la banque et pourrait dans le futur avoir un effet significatif défavorable sur la liquidité, les revenus et la situation financière de la banque.

Les métiers de la Banque, établissement financier d'envergure mondiale, sont très sensibles à l'évolution des marchés financiers et à l'environnement économique en Europe (notamment en France et en Italie), aux États-Unis et dans le reste du monde. La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique a pesé de manière croissante depuis la mi-2007 sur les établissements financiers, et pourrait continuer à l'avenir à créer un environnement difficile pour ces établissements. Une telle dégradation a résulté et pourrait à l'avenir résulter notamment d'une détérioration des conditions sur les marchés de la dette, de récessions régionales ou globales, de fluctuations du prix des matières premières (pétrole en particulier) ou de la hausse ou baisse des taux d'intérêt, de l'inflation ou de la déflation, ou encore d'événements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé).

Le déclin significatif des marchés immobiliers à travers le monde, notamment aux États-Unis, qui a débuté en 2007 et s'est accéléré en 2008 avec la chute des prix de l'immobilier résidentiel et l'augmentation du nombre de saisies immobilières, a eu un impact défavorable sur les taux de recouvrement des prêts hypothécaires et sur la valeur des titres adossés à ces prêts, notamment dans la catégorie des « *subprimes* », ce qui a conduit les institutions financières à travers le monde à déprécier de manière significative la valeur de leurs actifs. Ces dépréciations, qui ont initialement porté sur les titres adossés à des crédits hypothécaires (*mortgage-backed securities*) puis ont également atteint les *credit default swaps* et autres produits dérivés ainsi que les valeurs mobilières, ont, à leur tour, poussé de nombreuses institutions financières à travers le monde, et notamment aux États-Unis et en Europe, à rechercher des capitaux supplémentaires, à fusionner avec d'autres institutions et, dans certains cas, à faire faillite. Préoccupés par la stabilité des marchés financiers en général et la solidité des contreparties, de nombreux prêteurs et investisseurs institutionnels ont diminué ou cessé l'octroi de prêts, y compris aux autres institutions financières. Les mouvements erratiques sur les marchés ainsi que le resserrement des conditions d'octroi du crédit ont entraîné une augmentation de défaillances d'entreprises et de particuliers, une baisse de la confiance des consommateurs, un accroissement de la volatilité des marchés, de fortes chutes des indices boursiers et une baisse significative de l'activité commerciale générale. La pression économique sur les consommateurs et le manque de confiance dans les marchés financiers a eu un effet défavorable sur les résultats et la situation financière des institutions financières en général.

La persistance ou la dégradation de ces conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur la Banque en particulier. En sus des risques mentionnés dans la présente section, la Banque pourrait être confrontée aux risques suivants liés aux événements décrits ci-dessus :

- L'évolution des marchés et les conditions économiques défavorables pourraient continuer à affecter la confiance des consommateurs et engendrer une diminution du rythme des recouvrements, une augmentation des défaillances et des taux de défauts, ce qui augmenterait le coût du risque de la Banque. Ces évolutions et conditions pourraient mener à une augmentation continue du taux de défaillance des emprunteurs *corporate*, qui constituent une part substantielle des emprunteurs de la Banque, ainsi qu'une baisse continue de leur solvabilité et demandes de crédit.
- La capacité de la Banque à émettre de la dette, à emprunter auprès d'autres institutions financières, à effectuer des opérations de titrisation en vue de lever des fonds (ou à le faire à des conditions favorables), pourrait être obérée par de nouvelles perturbations affectant les marchés financiers ou par

d'autres événements tels que les mesures prises par les agences de notation (telles que la dégradation récente par Standard & Poors de la note long terme de la Banque de AA+ à AA avec perspective négative) et la dégradation des attentes des investisseurs.

- Les marchés d'actions en France, en Europe et ailleurs pourraient continuer à baisser ou devenir encore plus volatils, ce qui pourrait conduire à des pertes supplémentaires dans les activités de trading et d'investissement ou à une réduction accrue du nombre d'opérations sur les marchés de capitaux et à une diminution des rentrées de liquidités et des commissions liées à la Gestion d'Actifs.

Il n'est pas certain que les mesures législatives et autres mesures prises par le gouvernement et les régulateurs en France ou dans le monde vont permettre de stabiliser complètement et rapidement le système financier, et les actionnaires de la Banque pourraient être affectés défavorablement par ces mesures.

En réponse à la crise financière, les gouvernements et les régulateurs ont pris des mesures visant à stabiliser le système financier et augmenter l'encours des crédits à l'économie. Ces mesures comprennent le rachat ou la garantie d'actifs de mauvaise qualité ou illiquides ; la recapitalisation par voie d'acquisition ou souscription de titres émis par les institutions financières (y compris des actions ordinaires, des actions de préférence ou des titres hybrides) ; l'octroi de la garantie de l'Etat à la dette émise par les institutions financières ; et des fusions-acquisitions ou scissions d'institutions financières opérées sous l'égide des gouvernements. En France, le gouvernement met en œuvre un plan comprenant deux volets : la mise à disposition de liquidités aux institutions financières via une entité *ad hoc* bénéficiant de la garantie de l'Etat ; et la souscription par une autre entité *ad hoc* bénéficiant de la garantie de l'Etat d'actions de préférences ou de titres hybrides super subordonnés émis par les institutions financières. Dans tous les cas, les institutions financières doivent en contrepartie s'engager à consentir des prêts pour financer l'activité économique, et prendre des engagements éthiques pour leur compte et pour le compte de leurs dirigeants (notamment concernant leur politique de rémunération). En application de ce plan, la Banque a émis le 11 décembre 2008 2,55 milliards d'euros de titres super-subordonnés perpétuels classés en fonds propres de base (*Tier 1*), qui ont été souscrits par la SPPE, une entité détenue par l'Etat français. En outre, la Banque a convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire qui a approuvé le 27 mars 2009 l'émission de 5,1 milliards d'euros d'actions de préférence sans droits de vote à une entité détenue par l'Etat français, qui seront classés en fonds propres « durs » (*Core Tier 1*) et dont le produit a été affecté pour moitié au remboursement des titres super-subordonnés préalablement émis ainsi qu'il a été mentionné au paragraphe 7.6.1.ci-après.

L'impact de ces mesures sur la situation des marchés financiers en général et de la Banque en particulier est difficile à apprécier. En particulier, il n'est pas certain que ces mesures permettront de remédier à l'extrême volatilité et à la contraction du crédit qui ont caractérisé les marchés ces derniers temps. L'échec de ces mesures et des actions connexes visant à stabiliser les marchés financiers, ainsi qu'une persistance ou une aggravation de la situation actuelle des marchés, pourraient entraîner une baisse de confiance des investisseurs et consommateurs, une accentuation de la volatilité et de la baisse des marchés, des perturbations économiques supplémentaires et, en conséquence, obérer de manière significative l'activité de la Banque, sa situation financière, ses résultats, son accès au crédit ou le cours des titres émis par la Banque.

La Banque a de surcroît pris divers engagements vis-à-vis de l'Etat en relation avec l'émission susmentionnée de titres super subordonnés. La Banque s'est notamment engagée à ne pas racheter ses propres actions pendant la période de détention des titres souscrits par l'Etat à l'exception des achats permettant d'honorer ou de couvrir les programmes d'actionnariat salarié et les opérations de gestion courante de la Banque, ainsi qu'à augmenter de 4% les encours des crédits aux emprunteurs situés en France en 2009. L'engagement d'augmenter les encours de crédit pourrait, s'il s'accompagne d'un assouplissement des conditions d'octroi de crédits, exposer la Banque à des risques de crédit supplémentaires. L'engagement de limiter les rachats d'actions propres et potentiellement, ainsi que cela a pu être requis dans des pays autres que la France qui ont octroyé des aides gouvernementales aux institutions financières, les distributions de dividendes, pourrait diminuer la rentabilité des actions de la Banque. Enfin, la Commission européenne a posé certaines conditions à sa décision de considérer le plan français de recapitalisation des banques comme étant compatible avec les règles européennes applicables en matière d'aide d'Etat. Si ces conditions n'étaient pas respectées, la Banque pourrait devenir inéligible à recevoir une future aide d'Etat ou être tenue de rembourser les sommes reçues au titre de cette aide.

Les fluctuations de marché et la volatilité exposent la Banque au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de trading et d'investissement

À des fins de trading ou d'investissement, la Banque prend des positions sur les marchés de dette, de devises, de matières premières et d'actions, ainsi que sur des actions non cotées, des actifs immobiliers et d'autres types d'actifs. La volatilité, c'est-à-dire l'amplitude des variations de prix sur une période et un marché donnés, indépendamment du niveau de ce marché, pourrait avoir une incidence défavorable sur ces positions. Les marchés de capitaux connaissent une volatilité et des perturbations sans précédent depuis mi-2007 et plus particulièrement depuis la faillite de Lehman Brothers à la mi-septembre 2008. En conséquence, la Banque a subi des pertes significatives dans le cadre de ses activités de trading et d'investissement au cours du quatrième trimestre de l'année 2008. Il n'est pas certain que cette extrême volatilité et ces perturbations sur les marchés ne perdureront pas dans le futur proche, et que la Banque ne continuera pas en conséquence à subir des pertes importantes dans le cadre de ses activités de trading. La volatilité, si elle s'avérait insuffisante ou excessive par rapport aux anticipations de la Banque, pourrait également engendrer des pertes sur de nombreux autres produits de trading et de couverture utilisés par la Banque, tels que les swaps, les contrats à terme, les options et les produits structurés.

Dans la mesure où la Banque détiendrait des actifs, ou des positions nettes acheteuses, sur l'un de ces marchés, tout repli de celui-ci pourrait occasionner des pertes liées à la dépréciation de ces positions. De même, si la Banque avait vendu des actifs à découvert sur l'un de ces marchés, tout rebond de celui-ci pourrait exposer la Banque à des pertes potentiellement illimitées dans la mesure où elle devra couvrir ses positions à découvert dans un marché haussier. De manière occasionnelle, la Banque pourrait mettre en œuvre une stratégie de trading en constituant une position acheteuse sur un actif et une position vendeuse sur un autre actif, dans l'espoir de tirer profit de la variation de la valeur relative de ces actifs. Si ces valeurs relatives évoluaient contrairement aux anticipations de la Banque, ou de telle manière que celle-ci ne soit pas couverte, cette stratégie pourrait exposer la Banque à des pertes. Dans la mesure où elles seraient substantielles, ces pertes pourraient obérer le résultat d'exploitation et la situation financière de la Banque.

Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur le résultat d'exploitation et sur la situation financière de la Banque

Dans le cadre de ses activités de prêt, la Banque constitue régulièrement des provisions pour créances douteuses, qui sont comptabilisées au compte de résultat à la rubrique coût du risque. Le niveau global des provisions est établi en fonction de l'historique des pertes, du volume et du type de prêts consentis, des normes sectorielles, des arriérés de prêts, des conditions économiques et d'autres facteurs reflétant le taux de recouvrement de certains prêts. La Banque s'efforce de constituer des provisions adaptées. Pour autant, elle pourrait être amenée à l'avenir à augmenter de manière significative les provisions pour créances douteuses en réponse à une augmentation des actifs non performants ou pour toute autre raison, comme cela a été le cas au second semestre 2008. L'augmentation significative des provisions pour créances douteuses, la modification substantielle du risque de pertes, tel qu'estimé, inhérent au portefeuille de prêts non douteux ou encore la réalisation de pertes supérieures aux montants spécifiquement provisionnés, seraient susceptibles de peser sur le résultat d'exploitation de la Banque et sur sa situation financière.

Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés

La récente baisse des marchés financiers a conduit à un recul des volumes de transaction que la Banque exécute pour ses clients, et par conséquent, à une diminution du produit net bancaire de cette activité. Il n'est pas certain que cette tendance ne se poursuivra pas à l'avenir. Par ailleurs, les commissions de gestion que la Banque facture à ses clients étant généralement calculées sur la valeur ou la performance des portefeuilles, toute baisse des marchés qui aurait pour conséquence de diminuer la valeur de ces portefeuilles ou d'augmenter le montant des rachats, réduirait les revenus afférents aux activités de Gestion d'Actifs, de Dérivés sur Actions et de Banque Privée.

Indépendamment de l'évolution du marché, toute sous-performance des organismes de placement collectif de la Banque peut avoir pour conséquence une accélération des rachats et une diminution des souscriptions avec, en corollaire, une contraction des revenus afférents à l'activité de gestion.

Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives

Dans certains des métiers de la Banque, une baisse prolongée du prix des actifs pourrait peser sur le niveau d'activité ou réduire la liquidité sur le marché concerné. Cette situation exposerait la Banque à des pertes significatives si celle-ci n'est pas en mesure de solder rapidement ses positions éventuellement perdantes. Cela est particulièrement vrai des actifs qui sont intrinsèquement peu liquides. Certains actifs qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé, tels que les produits dérivés négociés entre banques, sont généralement valorisés à l'aide de modèles plutôt que sur la base de cours de marché. Compte tenu de la difficulté à suivre l'évolution du prix de ces actifs, la banque pourrait subir des pertes qu'elle n'avait pas prévues.

Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur le produit net bancaire ou la rentabilité de la Banque

Le montant des revenus nets d'intérêts encaissés par la Banque sur une période donnée influe de manière significative sur le produit net bancaire et la rentabilité de cette période. Les taux d'intérêt réagissent à de nombreux facteurs sur lesquels la Banque n'a aucune emprise. L'évolution des taux d'intérêt du marché peut affecter différemment les taux d'intérêt appliqués aux actifs porteurs d'intérêt et les taux d'intérêt payés sur la dette. Toute évolution défavorable de la courbe des taux peut diminuer les revenus nets d'intérêts des activités de prêt. En outre, l'augmentation des taux d'intérêt sur les financements à court terme de la Banque et le non-adossement des échéances sont susceptibles de peser sur sa rentabilité.

La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur la Banque

La capacité de la Banque à effectuer des opérations de financement ou d'investissement ou à conclure des transactions portant sur des produits dérivés pourrait être affectée par la solidité financière des autres institutions financières et acteurs du marché. Les établissements financiers sont étroitement interconnectés, en raison notamment de leurs activités de trading, de compensation, de contrepartie et de financement. La défaillance d'un acteur du secteur, voire de simples rumeurs ou interrogations concernant un ou plusieurs établissements financiers ou l'industrie financière de manière plus générale, ont conduit à une contraction généralisée de la liquidité sur le marché au cours du second semestre de l'année 2008 et pourraient à l'avenir conduire à des pertes ou défaillances supplémentaires. La Banque est exposée à de nombreuses contreparties financières telles que des prestataires de services d'investissement, des banques commerciales ou d'investissement, des fonds communs de placement, des fonds spéculatifs (*hedge funds*), ainsi que d'autres clients institutionnels, avec lesquels elle conclut de manière habituelle des transactions. Un grand nombre de ces transactions expose la Banque à un risque d'insolvabilité si un ensemble de contreparties ou de clients de la Banque venait à manquer à ses engagements. Ce risque serait exacerbé si les actifs détenus en garantie par la Banque ne pouvaient pas être cédés ou si leur prix ne permettait pas de couvrir l'intégralité de l'exposition de la Banque au titre des prêts ou produits dérivés en défaut.

En outre, les fraudes ou malversations commises par les acteurs du secteur financier peuvent avoir un effet significatif défavorable sur les institutions financières en raison notamment des interconnexions entre les institutions opérant sur les marchés financiers. La fraude dont est accusé Bernard Madoff, qui a conduit un certain nombre d'institutions financières, dont la Banque, à annoncer des pertes ou des expositions significatives, en est un exemple récent. Des pertes supplémentaires potentiellement significatives pourraient être constatées dans le cadre de contentieux de différentes sortes, notamment d'actions intentées dans le cadre de la liquidation de Bernard Madoff Investment Services (BMIS), ou d'autres actions potentielles ayant trait aux investissements réalisés directement ou indirectement par des contreparties ou clients dans BMIS ou à d'autres entités contrôlées par Bernard Madoff.

Les pertes pouvant résulter des risques susmentionnés pourraient peser de manière significative sur les résultats de la Banque.

Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait nuire à sa compétitivité

Dans un contexte hautement concurrentiel du fait de la mondialisation et de la convergence de l'industrie des services financiers, la réputation de solidité financière et d'intégrité de la Banque est capitale pour séduire et fidéliser ses clients. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services pourrait entacher la réputation de la Banque. De même, à mesure que ses portefeuilles de clientèle et d'activités s'élargissent, le fait que les procédures et les contrôles exhaustifs mis en œuvre pour prévenir les conflits d'intérêt puissent s'avérer inopérants, ou être perçus comme tels, pourrait porter préjudice à la réputation de la Banque. Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un employé, toute fraude ou malversation commise par des acteurs du secteur financier auxquels la Banque est exposée, toute diminution, retraitement ou correction des résultats financiers, ou toute action juridique ou réglementaire à l'issue potentiellement défavorable. Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait s'accompagner d'une perte d'activité, susceptible de peser sur son résultat d'exploitation et sa situation financière.

Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de la Banque peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes

Comme la plupart de ses concurrents, la Banque dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Toute panne, interruption ou défaillance dans ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts. La Banque ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Toute panne ou interruption de cette nature est susceptible de peser sur le résultat d'exploitation et la situation financière de la Banque.

Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires

Des événements imprévus tels qu'une catastrophe naturelle sérieuse, des attentats, ou toute autre situation d'urgence, pourraient provoquer une brusque interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par une police d'assurance. Ces pertes pourraient concerner des biens matériels, des actifs financiers, des positions de marché ou des collaborateurs clés. De tels événements pourraient également engendrer des coûts supplémentaires (liés notamment au déplacement du personnel concerné) et alourdir les charges de la Banque (en particulier les primes d'assurance).

La Banque est soumise à une réglementation importante dans les pays et régions où elle exerce ses activités

Le risque réglementaire représente le risque de non-conformité ou l'incapacité à respecter intégralement la législation, la réglementation ou les Codes applicables au secteur financier. Outre le préjudice porté à sa réputation, le non-respect de ces textes exposerait la Banque à des amendes, à des avertissements des autorités, à des suspensions d'activité, voire dans des cas extrêmes, au retrait de l'agrément des autorités.

Les activités du Groupe et ses résultats peuvent être affectés par diverses mesures ou décisions, notamment fiscales, prises par les autorités réglementaires françaises, par l'Union européenne, par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux. Les organismes régulant l'industrie des services financiers pourraient également modifier leurs politiques et leur réglementation. La nature et l'impact de ces éventuels changements de politiques et décisions réglementaires ne sont pas prévisibles et le Groupe n'a aucun moyen de les contrôler. Au regard de la situation actuelle sur les marchés financiers, les régulateurs portent un intérêt accru à la réglementation applicable à l'industrie des services financiers de sorte que des modifications substantielles des règles applicables sont à l'étude. La Banque n'est pas en mesure de prévoir la nature et la portée des éventuels changements futurs de la réglementation qui lui est applicable. De tels changements pourraient avoir des conséquences significatives et imprévisibles pour la Banque, et avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière et son résultat d'exploitation. Le respect de telles réglementations pourrait augmenter les

coûts de la Banque et réduire sa capacité à s'engager dans certains types d'activité. Ces changements concernent, entre autres ;

- les politiques monétaire, politique de taux d'intérêt et autres politiques des banques centrales et des autorités réglementaires ;
- l'évolution générale des politiques gouvernementales ou réglementaires susceptible d'influer sur les décisions des investisseurs, en particulier sur les marchés où le Groupe est présent ;
- l'évolution générale des exigences réglementaires, notamment des règles prudentielles en matière d'adéquation des fonds propres ;
- l'évolution de la législation fiscale ou des modalités de sa mise en œuvre ;
- l'évolution de l'environnement concurrentiel et des prix ;
- l'évolution des règles de reporting financier ; et
- l'expropriation, la nationalisation, la confiscation d'actifs et l'évolution de la législation relative au droit de propriété des étrangers.

Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, la Banque peut être exposée à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives

La Banque a investi des ressources considérables pour élaborer des politiques, procédures et méthodes de gestion du risque et entend poursuivre ses efforts en la matière. Pour autant, les techniques et stratégies utilisées ne permettent pas de garantir une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché. Ces techniques et stratégies pourraient également s'avérer inopérantes face à certains risques, en particulier ceux que la Banque n'aurait pas préalablement identifiés ou anticipés. La Banque pourrait avoir des difficultés à évaluer la solvabilité de ses clients ou la valeur de ses actifs si, en raison des perturbations sur les marchés telles que celles qui prévalent à l'heure actuelle, les modèles et les approches utilisés ne permettaient plus d'anticiper les comportements, les évaluations, les hypothèses et les estimations futurs. Certains des indicateurs et outils qualitatifs que la Banque utilise pour gérer le risque s'appuient sur des observations du comportement passé du marché. Pour quantifier son exposition au risque, la Banque procède ensuite à une analyse, généralement statistique, de ces observations. Les procédures utilisées par la Banque pour évaluer les pertes liées à son exposition au risque de crédit ou la valeur de certains actifs sont fondées sur des analyses complexes et subjectives qui reposent notamment sur des prévisions concernant les conditions économiques et l'impact de ces conditions sur la capacité de remboursement des emprunteurs et la valeur des actifs. En période de perturbation sur les marchés, de telles analyses pourraient aboutir à des estimations inexactes et en conséquence mettre en cause la fiabilité de ces procédures d'évaluation. Les outils et indicateurs utilisés pourraient livrer des conclusions erronées quant à la future exposition au risque, en raison notamment de facteurs que la Banque n'aurait pas anticipés ou correctement évalués dans ses modèles statistiques, ou de la réalisation d'un événement considéré comme extrêmement improbable par les outils et les indicateurs. Cela diminuerait la capacité de la Banque à gérer ses risques. En conséquence, les pertes subies pourraient s'avérer nettement supérieures à la moyenne historique. Par ailleurs, les modèles quantitatifs de la Banque n'intègrent pas l'ensemble des risques. Certains risques font en effet l'objet d'une analyse plus qualitative qui pourrait s'avérer insuffisante et exposer ainsi la Banque à des pertes significatives et imprévues.

Les stratégies de couverture mises en place par la Banque n'écartent pas tout risque de perte

La Banque pourrait subir des pertes si l'un des instruments ou l'une des stratégies de couverture qu'elle utilise pour couvrir les différents types de risque auxquels elle est exposée s'avérait inopérant. Nombre de ces stratégies s'appuient sur l'observation du comportement passé des marchés et l'analyse des corrélations historiques. À titre d'exemple, si la Banque détient une position longue sur un actif, elle pourra couvrir le risque en prenant une position courte sur un autre actif dont le comportement permet généralement de neutraliser toute évolution de la position longue. Il se peut cependant que cette couverture soit partielle, que ces stratégies ne couvrent pas tous les risques futurs ou qu'elles ne permettent pas une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché. Toute évolution inattendue du marché peut également diminuer l'efficacité de ces

stratégies de couverture. En outre, la manière dont les gains et les pertes résultant de couvertures ineffectives sont comptabilisés peut accroître la volatilité des résultats publiés par la Banque.

La Banque pourrait rencontrer des difficultés pour mettre en œuvre sa politique de croissance externe, ce qui pourrait peser fortement sur son résultat d'exploitation

La Banque considère la croissance externe comme étant l'une des composantes de sa stratégie globale. Cette stratégie comporte de nombreux risques. Bien que celle-ci procède à une analyse approfondie des sociétés qu'elle envisage d'acquérir, il n'est généralement pas possible de conduire un examen exhaustif. Par conséquent, la Banque pourrait avoir à supporter des engagements non prévus initialement. De même, les résultats de la société acquise peuvent s'avérer décevants et les synergies attendues peuvent ne pas être réalisées en totalité ou en partie, ou bien engendrer des coûts plus élevés que prévu. La Banque pourrait également rencontrer des difficultés lors de l'intégration d'une nouvelle entité. L'échec d'une opération de croissance externe annoncée ou l'échec de l'intégration d'une nouvelle entité est susceptible d'obérer significativement la rentabilité et les perspectives de la Banque. Cette situation peut également provoquer le départ de collaborateurs clés. Dans la mesure où, pour conserver ces collaborateurs, la Banque se voit contrainte de leur proposer des avantages financiers, cette situation peut également se traduire par une augmentation des coûts et une érosion de la rentabilité.

Une intensification de la concurrence, en particulier en France, premier marché de la Banque, pourrait peser sur le produit net bancaire et la rentabilité

Les principaux pôles d'activité de la Banque sont tous confrontés à une vive concurrence, que ce soit en France ou dans d'autres parties du monde où elle est solidement implantée, notamment l'Europe et les États-Unis. En outre, la concurrence dans l'industrie bancaire pourrait s'intensifier du fait du mouvement de concentration des sociétés de services financiers engendré par les conditions actuelles du marché. Si la Banque ne parvenait pas à préserver sa compétitivité en France ou sur ses autres grands marchés en proposant une palette de produits et de services attractive et rentable, elle pourrait perdre des parts de marché dans certains métiers importants, ou subir des pertes dans toutes ou certaines de ses activités. Par ailleurs, tout ralentissement de l'économie est susceptible d'accroître la pression concurrentielle, avec à la clé une intensification de la pression sur les prix et une contraction du volume d'activité de la Banque et de ses concurrents. Pourraient également faire leur entrée sur le marché de nouveaux concurrents plus compétitifs, soumis à une réglementation distincte ou plus souple, ou à d'autres exigences en matière de ratios prudentiels. Ces nouveaux entrants seraient ainsi en mesure de proposer une offre de produits et services plus compétitifs. Il est également possible que la présence grandissante sur le marché mondial d'institutions financières nationalisées ou d'institutions financières bénéficiant de garanties étatiques ou d'avantages similaires, engendre des distorsions de concurrence préjudiciables aux intérêts d'institutions du secteur privé, et notamment de la Banque.

FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX OBLIGATIONS

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

- Investisseurs

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, ainsi que dans les documents qui y sont incorporés par référence et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) les éventuelles évolutions économiques et autres circonstances nouvelles qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

- Risques généraux relatifs aux Obligations

- (i) Modification des Modalités (telles que définies ci-après) des Obligations

Les Porteurs seront groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale des Porteurs ne peut ni acquérir ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations.

Aussi, dans certains cas, notamment portant sur les modifications des Modalités des Obligations, les Porteurs non présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

- (ii) Risques relatifs à l'absence, dans certaines circonstances, de la garantie du capital des Obligations à la Date de Maturité

Dans certaines circonstances le capital des Obligations ne sera pas garanti à la Date de Maturité ce qui peut impliquer pour les Porteurs une perte partielle voire totale du capital initialement investi.

Pour connaître les cas dans lesquels les Porteurs peuvent subir une perte de leur capital, il convient de se reporter au paragraphe 4.1.13 du présent Prospectus.

(iii) Risques relatifs au panier d'actions (les « Actions » ou une « Action »)

Les Obligations sont indexées sur un panier de 20 actions internationales (le « Panier »).

Les fluctuations du cours des Actions affecteront la valeur des coupons actés et versés aux Porteurs à la Date de Maturité ou à la Date de Remboursement Anticipé (se reporter au paragraphe 4.1.13 du présent Prospectus).

Les Porteurs d'Obligations n'ont aucun droit sur les Actions composant le Panier ; n'en étant pas propriétaire, les Porteurs, du fait de la détention d'Obligations (i) n'ont aucun droit sur la perception des dividendes qui pourraient être versés au titre de l'une quelconque des Actions du Panier (ii) de manière générale, ne bénéficient d'aucun droit attaché auxdites Actions (notamment droit de vote, droit préférentiel de souscription).

En cas de survenance d'événements affectant les Actions tels que décrits au paragraphe 4.2.3 du présent Prospectus, l'Agent de Calcul pourra effectuer des ajustements, lesquels pourront affecter notamment la composition du Panier et en conséquence sa valeur.

(iv) Risques de marché

Les Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date de Maturité, soit le 15 mai 2015. Aussi, si le Porteur revend les Obligations à une autre date que la Date de Maturité, cette revente s'effectuera à un prix qui ne correspondra pas au Nominal des Obligations. En conséquence, le Porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement avant l'échéance.

(v) Changement législatif

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

CHAPITRE 3

INFORMATIONS DE BASE

3.1 - Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Comme indiqué à la page 47 du document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009 sous le numéro D.09-0114, à la connaissance du Conseil, les administrateurs ne sont pas dans une situation de conflits d'intérêt ; le Règlement Intérieur du Conseil leur enjoint en tout état de cause de faire part de « *toute situation de conflit d'intérêt même potentiel* » et de s'abstenir de « *participer au vote de la délibération correspondante* ».

Par ailleurs, il n'y a pas d'intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'emprunt obligataire.

3.2 - Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'Emetteur entend utiliser l'intégralité du produit net de l'émission des Obligations pour financer ses besoins généraux.

Le produit brut estimé de cette émission sera de 30 000 000 euros.

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 10 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 29 990 000 euros.

CHAPITRE 4

INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

Toute référence dans les présentes aux « **Porteurs** » renvoie aux porteurs d'Obligations. Toute référence dans les présentes aux « **Modalités** » renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

Les Modalités des Obligations ont été élaborées conformément à l' Annexe XII du Règlement CE 809/2004 du 29/04/2004.

L'Emetteur informe les Porteurs que des rubriques pertinentes de l'Annexe V du Règlement CE 809/2004 du 29/04/2004 ont été ajoutées pour compléter les informations relatives aux titres d'emprunts (Obligations).

4.1 - Informations concernant les valeurs mobilières

4.1.1 - Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation - code ISIN - code commun

Les titres émis sont des Obligations.

Code ISIN : FR0010746610

Code Commun : 042306924

4.1.2 - Informations relatives à l'influence du sous-jacent sur la valeur des Obligations

Les modalités de calcul des Coupons et de remboursement des Obligations sont définies au paragraphe 4.1.13 ci-dessous.

Cela étant, il est porté à la connaissance des Porteurs que le capital des Obligations ne sera pas garanti dans toutes les circonstances à la Date de Maturité.

Aucune assurance ne peut être donnée aux Porteurs quant au montant des Coupons qui pourra leur être versé, ce montant dépendant de l'évolution du cours des Actions sous-jacentes pendant la vie du produit.

4.1.3 - Législation en vertu de laquelle les Obligations ont été créées

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

4.1.4 - Forme des Obligations

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur dématérialisés.

La propriété des Obligations sera représentée par une inscription en compte conformément à l'article L. 211- 3 du Code monétaire et financier. Aucun document ou titre physique ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire financier habilité autorisé à détenir des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France (115, rue Réaumur, F – 75081 Paris Cedex 02 France) et inclut Euroclear Bank S.A/N.V. (Boulevard du roi Albert II, B-1210 Bruxelles, Belgique), en tant qu'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, (42, Avenue JF Kennedy L-1855 Luxembourg), société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »).

4.1.5 - Monnaie dans laquelle l'émission a lieu

Les Obligations sont émises en euros.

4.1.6 - Rang des Obligations – Maintient de l'emprunt à son rang

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes et futures, de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toute autre circonstance.

4.1.7 - Droits attachés aux Obligations

Le service des Obligations en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.1.8 - Autorisations sociales

Le Conseil d'administration de BNP Paribas réuni le 21 mai 2008 a autorisé MM. Baudouin Prot, Georges Chodron de Courcel et Jean Clamon ainsi que, dans la limite d'un montant de €50 millions par émission, MM. Michel Eydoux, Alain Fonteneau, Yann Gérardin, Remi Frank et Mme Mignonne Cheng, chacun pouvant agir séparément, sans faculté de subdéléguer, à procéder sur leurs seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la création et à l'émission en France ou à l'étranger, de titres de créances (obligations et titres assimilés, incluant de façon non limitative les EMTN, les USMTN et les titres subordonnés, à durée déterminée ou indéterminée et hormis les titres de créances négociables au sens de l'article L. 213-1 et suivants du Code monétaire et financier), libellés soit en euro, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions d'émission et d'amortissement qu'ils jugeront appropriés.

L'autorisation est fixée à hauteur d'un montant nominal maximum de €50 milliards ou de la contre-valeur de ce montant.

Le Conseil confère aux délégataires désignés tous pouvoirs en vue de la réalisation de ces émissions et précise qu'ils auront toute latitude pour déterminer leurs conditions et fixer toutes les caractéristiques des titres, étant entendu que les obligations ou titres assimilés pourront comporter notamment un taux d'intérêt fixe ou variable et une prime de remboursement au-dessus du pair, fixe ou variable, ladite prime s'ajoutant au montant maximum ci-dessus fixé.

Pour les émissions en devises, l'imputation sur le montant de l'autorisation susvisée s'effectuera sur la base du cours de ladite devise au jour de l'émission considérée.

Les délégataires désignés rendront compte au Conseil, à l'occasion des séances relatives aux résultats trimestriels, semestriels et annuels, de l'utilisation des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente délibération.

Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter du 22 mai 2008 et rend caduque, à compter de cette même date, l'autorisation ayant le même objet conférée par délibération du 15 mai 2007.

Le Conseil d'administration de BNP Paribas réuni le 16 décembre 2008, compte tenu du changement de Directeur Général délégué intervenu le 1^{er} juillet 2008, avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2008, a substitué Jean-Laurent Bonnafé à Jean Clamon, en tant que délégataire du Conseil à l'effet de procéder à l'émission de titres de créances, notamment obligations et titres assimilés.

Le Conseil d'administration de BNP Paribas réuni le 18 février 2009 a substitué M. Jean-Louis Godard à M. Alain Fonteneau compte tenu de son changement de fonction.

4.1.9 - Date de Règlement et Date d'Emission

Les Obligations seront émises le 20 avril 2009.

4.1.10 - Restriction relatives à la libre négociabilité des Obligations

Dans le respect des restrictions de vente détaillées au Chapitre 6 et des dispositions décrites dans le paragraphe 4 en page 2, il n'existe aucune restriction imposée par les Modalités à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.11 - Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

- Amortissement normal

Les Obligations seront amorties en totalité par remboursement le 15 mai 2015 (la « **Date de Maturité** »), si ce jour n'est pas un Jour de Règlement TARGET, le Jour de Règlement TARGET suivant en l'absence de remboursement anticipé.

Pour les besoins des présentes, Jour de Règlement TARGET désigne un « Jour Ouvré » c'est-à-dire un jour où les banques sont ouvertes à Paris et où le système TARGET fonctionne.

Le « Système TARGET » désigne le système de transfert express automatisé transeuropéens à règlement brut réel utilisé pour les paiements en euro.

Le capital sera prescrit dans un délai de 10 ans à compter de la mise en remboursement.

- Amortissement anticipé

L'Emetteur pourra rembourser par anticipation les Obligations en totalité, dans certaines circonstances aux Dates de Remboursement Anticipé.

Les événements susceptibles de déclencher un remboursement anticipé des Obligations de même que le montant remboursé aux Porteurs figurent au paragraphe 4.1.13 ci-dessous.

Les Obligations ainsi remboursées seront annulées.

Par ailleurs, l'Emetteur se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par rachat en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange ; ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les Obligations ainsi rachetées seront annulées.

4.1.12 - Procédure de règlement

Se reporter au paragraphe 5.3.1.

4.1.12 bis - Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Les Obligations objet du présent prospectus ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur un Panier d'Actions.

Les modalités de versement annuel des coupons sont exposées aux points 4.1.13 ci-dessous.

Les intérêts sont prescrits dans un délai de 5 ans.

4.1.12 ter Dispositions relatives au rendement des Obligations

Du fait de l'indexation des Obligations sur un Panier d'Actions internationales et de l'absence de garantie en capital, l'Emetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement.

4.1.13 - Montant remboursé - Versement de Coupons

1- Coupons Variables C_i pour i allant de 1 à 6

De la première à la sixième année (de 2010 à 2015), à chaque Date d'Observation i :

- Si la performance du Panier de Référence (PR Actions _{i}) **est supérieure ou égale la Barrière**, alors un coupon C_i sera acquis, mais non versé à cette Date d'Observation i . Il sera égal à :

$$\underline{C_i = N \times 50\% \text{ (sans base de calcul)}}$$

- Si la performance du Panier de Référence (PR Actions _{i}) **est strictement inférieur à la Barrière**, alors aucun coupon C_i ne sera acquis. Il sera égal à :

$$\underline{C_i = N \times 0\%}$$

Les éventuels coupons actés seront payés, en plus du montant de remboursement, calculé ci après:

- soit à la Date de Remboursement Anticipé i , en cas de remboursement par anticipation des Obligations
- soit à la Date de Maturité

2- Remboursement anticipé i avec i allant de 1 à 5

- Si à chaque Date d'Observation i , la performance du Panier de Référence (**PR Actions_i**) **est supérieure ou égal à 0%**, alors les Obligations seront remboursées par anticipation.

Le montant remboursé par Obligation (en plus des éventuels coupons actés) et payé à la Date de Remboursement Anticipé est calculé de la façon suivante:

$$N \times \left(100\% + i \times 50\% - \sum_{i=1}^i C_i \right)$$

3-Remboursement à la Date de Maturité

A la Date d'Observation 6, si les Obligations n'ont pas fait l'objet d'un remboursement anticipé, alors le remboursement à la Date de Maturité sera déterminé comme suit :

- Si la performance du Panier de Référence (PR Actions₆) **est supérieur ou égal à moins 50%**, alors le montant remboursé par Obligation (en plus des éventuels coupons actés) sera le suivant :

$$N \times \left(100\% + 300\% - \sum_{i=1}^6 C_i \right)$$

- Si la performance du Panier de Référence (PR Actions₆) **est strictement inférieur à moins 50%**, alors le montant remboursé par Obligation (en plus des coupons actés) sera le suivant :

$$N \times (100\% + \text{PR Actions}_i)$$

Dans cette hypothèse, les Porteurs se verront donc rembourser un montant inférieur à celui initialement investi *si deux coupons au moins n'ont pas été actés.*

4-Définition de la performance du Panier de Référence (PR Actions_i)

A chaque Date d'Observation i (i allant de 1 à 6), l'Agent de Calcul calcule la performance de chacune des Actions k (k allant de 1 à 20) du Panier de la façon suivante :

$$\text{PerfAction}_i^k = \frac{\text{Action}_i^k}{\text{Action}_0^k} - 1$$

Ensuite, chacune des Actions est classée par ordre décroissant de performance, la première étant l'Action la plus performante et la vingtième étant l'Action la moins performante.

Puis, l'Agent de Calcul détermine la performance du **Panier de Référence** (PR Actions_i), qui correspond à la moyenne des performances des cinq Actions ayant les plus mauvaises performances à la Date d'Observation i déterminée comme suit :

$$PR\ Actions_i = \frac{1}{5} \sum_{k=16}^{20} (PerfAction_i^k)$$

Avec :

- $Action_i^k$: désigne le cours de clôture de l'Action k à la Date d'Observation i
et
- $Action_0^k = \frac{1}{3} \sum_{t=1}^3 Action_t^k$: désigne le cours de référence de l'Action k
où
- $Action_t^k$: désigne le cours de clôture de l'Action k à la Date de Constatation t

Pour les besoins des présentes :

- « **Barrière** » : A la Date d'Observation n°i, les Barrières sont définies comme suit :

i	Barriere
1	-10%
2	-20%
3	-30%
4	-40%
5	-45%
6	-50%

- « **Date de Constatation Initiale** » : 15 mai 2009
- « **Dates de Constatations t** » désignent :
 - (t=1) Date de Constatation Initiale
 - (t=2) 15 Juin 2009
 - (t=3) 15 Juillet 2009
- « **Dates d'Observation i (i allant 1 à 6)** » désignent :
 - (i=1) 10 Mai 2010
 - (i=2) 09 Mai 2011
 - (i=3) 08 Mai 2012
 - (i=4) 08 Mai 2013
 - (i=5) 08 Mai 2014
 - (i=6) 08 Mai 2015
- « **Dates de Remboursement Anticipé i (i allant de 1 à 5)** » désignent :
 - (i=1) 17 Mai 2010
 - (i=2) 16 Mai 2011
 - (i=3) 15 Mai 2012
 - (i=4) 15 Mai 2013
 - (i=5) 15 Mai 2014

- « **Agent de Calcul** » désigne BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris ;
- « **N** » désigne la valeur nominale de chaque Obligation, soit 1 000 €
- « **Jour de Bourse** » désigne un jour où pour une Action du Panier la Bourse et le Marché Lié fonctionnent.
- « **Convention de Jour de Bourse** » : les Actions du Panier ne sont pas indépendantes. Si une Date d'Observation *i* ou une Date de Constatation *t* n'est pas un Jour de Bourse pour une Action du Panier alors la Date d'Observation *i* ou la Date de Constatation *t* sera reportée au jour suivant pour toutes les Actions du Panier.
- « **Panier** » désigne les vingt Actions Internationales sur lesquelles sont indexées les Obligations.

4.1.14 Fiscalité

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation le régime suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu français et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition des titres en matière d'imposition sur la fortune ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

A titre liminaire, il convient de noter que les titres ne sont pas éligibles au Plan d'Épargne en Actions.

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus de ces titres [primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du Code Général des Impôts (« C.G.I. »)] perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à l'impôt sur le revenu :

(i) soit au barème progressif auquel s'ajoutent :

(a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % dont 5,8 % sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement

(articles 154 quinquies II du C.G.I., et L 136-6 et L 136-8 du Code de la Sécurité Sociale « C.S.S.») ;

(b) le prélèvement social de 2 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.) ;

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 % ;

(d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du C.G.I.).

(e) la contribution additionnelle de 1,1% prévue la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active.

(ii) soit sur option, à un prélèvement au taux de 18 % (article 125 A du C.G.I. tel que modifié par le projet de loi de finances pour 2008) libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :

(a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.) ;

(b) le prélèvement social de 2 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.) ;

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles) fixée à 0,3 % ;

(d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-0 I et 1600-0 L du C.G.I.) ;

(e) la contribution additionnelle de 1,1% prévue la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active.

soit au total au taux de 30,10 %.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur (D.adm. 5 I-3222, n° 27, du 1er décembre 1997).

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation les plus-values réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) excède le seuil actuellement fixé à 25 730 euros par foyer fiscal (articles 150-0 A et 150-0 D du C.G.I. tels que modifiés par la loi de finance pour 2009). Ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, sera actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession, et sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

Les plus-values sont imposables au taux de 18 % (article 200 A 2 du C.G.I. tel que modifié par la loi de finances pour 2008) auquel s'ajoutent :

(a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.) ;

(b) le prélèvement social de 2 % (articles L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.) ;

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles) fixée à 0,3 % ;

(d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du C.G.I.) ;

(e) la contribution additionnelle de 1,1% prévue la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active.

soit au total au taux de 30,10%.

c) Moins-values

Les moins-values s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée ait dépassé le seuil d'imposition de 25 730 euros visé ci-dessus.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Les revenus de ces titres (primes de remboursement au sens de l'article 238 septies E du C.G.I) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Sous certaines conditions, les primes de remboursement font l'objet d'un régime spécifique d'étalement actuariel visé à l'article 238 septies E susmentionné.

Les primes de remboursement sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b) du C.G.I.).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou à l'acquisition, la perte correspondante est déductible du résultat imposable

b) Plus ou moins-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des Obligations.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

1) Revenus

Les primes de remboursement des Obligations bénéficient de l'exonération de retenue à la source prévue par l'article 125 A III du C.G.I. et ne sont pas soumis aux cotisations et prélèvements sociaux.

2) Plus-values

Les gains réalisés lors de la cession des Obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les obligations) sont exonérés d'impôt en France (article 244 bis C du C.G.I.)

Fiscalité du Grand Duché du Luxembourg

Fiscalité applicable aux non-résidents du Grand Duché du Luxembourg

La retenue à la source luxembourgeoise sur les paiements faits aux Porteurs (résidents d'un autre pays de l'Union Européenne que le Luxembourg) doit être effectuée depuis le 1er juillet 2005 par les agents payeurs au Luxembourg.

L'Emetteur porte à la connaissance des Porteurs que la notion d'agent payeur au sens de l'article 4 de la Directive Européenne 2003/48 est différente de celle d'Agent Payeur nommé pour les besoins du service financier de la présente émission, et s'entend du dernier intermédiaire financier procédant à tout paiement « au profit immédiat du bénéficiaire effectif », en l'espèce à un Porteur, personne physique.

Le barème de cette retenue à la source a été porté à 20 % à compter du 1^{er} juillet 2008 pour une période de 3 ans et sera amené à 35% à partir du 1^{er} juillet 2011.

Fiscalité applicable aux résidents du Grand Duché du Luxembourg

Une retenue à la source libératoire de 10% a été introduite à partir du 1er janvier 2006 sur les revenus de l'épargne et notamment sur les paiements d'intérêts, faits aux Porteurs d'Obligations résidents fiscaux personnes physiques du Grand Duché du Luxembourg par les agents payeurs (au sens donné au terme « agent payeur » dans le paragraphe précédent) au Luxembourg. La retenue s'applique aux intérêts courus depuis le 1er juillet 2005, mais payés après le 1er janvier 2006.

4.1.15 - Représentation des Porteurs

Conformément à l'article L 228-46 du Code de Commerce, les Porteurs sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L 228-47 du dit Code, sont désignés:

Représentant titulaire:
Marie-Fleur RAUTOU
Demeurant, 8 rue Edouard Lockroy
75011 Paris.

Ce représentant ne sera pas rémunéré.

Représentant suppléant:
Laurence de TINGUY
Demeurant 3 villa Madrid
92200 Neuilly

Le représentant suppléant de la masse est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'Émetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de titres ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des Porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une Masse unique.

4.2 – Informations concernant le sous-jacent

4.2.1 - Prix d'exercice ou prix de référence final

Non applicable.

4.2.2 - Déclarations relatives au sous-jacent

Nom de l'Action	Code Bloomberg	Bourse	Adresse internet de la Bourse	Marché lié	Code Isin
BHP_BILLITON	BLT LN	LONDON Stock Exchange (LSE)	www.londonstockexchange.com	EURONEXT LIFFE	GB0000566504
BOEING CO	BA UN	NEW YORK Stock Exchange (NYSE)	www.nyse.com	AMEX CBOE	US0970231058
CARREFOUR	CA FR	EURONEXT PARIS	www.euronext.com	EURONEXT LIFFE	FR0000120172
CSX CORP	CSX UN	NEW YORK Stock Exchange (NYSE)	www.nyse.com	AMEX CBOE	US1264081035
DEUTSCHE_POST_AG	DPW GY	XETRA	www.deutsche-boerse.com	EUREX	DE0005552004
DU PONT (E.I.) DE NEMOURS	DD UN	NEW YORK Stock Exchange (NYSE)	www.nyse.com	AMEX CBOE	US2635341090
ENCANA CORPORATION	ECA UN	NEW YORK Stock Exchange (NYSE)	www.nyse.com	AMEX CBOE	CA2925051047
FEDEX CORPORATION	FDX UN	NEW YORK Stock Exchange (NYSE)	www.nyse.com	AMEX CBOE	US31428X1063
INTEL CORP	INTC UW	NASDAQ	www.nasdaq.com	AMEX CBOE	US4581401001
NIKE INC -CL B	NKE UN	NEW YORK Stock Exchange (NYSE)	www.nyse.com	AMEX CBOE	US6541061031
NIPPON MINING HOLDINGS INC	5016 JT	TOKYO Stock Exchange (TSE)	www.tse.or.jp	OSE	JP3379550001
OCCIDENTAL PETROLEUM	OXY UN	NEW YORK Stock Exchange (NYSE)	www.nyse.com	AMEX CBOE	US6745991058
SALZGITTER AG	SZG GY	XETRA	www.deutsche-boerse.com	EUREX	DE0006202005
SCHNEIDER ELECTRIC SA	SU FP	EURONEXT PARIS	www.euronext.com	EURONEXT LIFFE	FR0000121972
SHARP CORP	6753 JT	TOKYO Stock Exchange (TSE)	www.tse.or.jp	OSE	JP3359600008
SOUTHWEST AIRLINES	LUV UN	NEW YORK Stock Exchange (NYSE)	www.nyse.com	AMEX CBOE	US8447411088
THE WALT DISNEY CO.	DIS UN	NEW YORK Stock Exchange (NYSE)	www.nyse.com	AMEX CBOE	US2546871060
UNION PACIFIC CORP	UNP UN	NEW YORK Stock Exchange (NYSE)	www.nyse.com	AMEX CBOE	US9078181081
VALLOUREC	VK FP	EURONEXT PARIS	www.euronext.com	EURONEXT LIFFE	FR0000120354

VODAFONE AIRTOUCH PLC	VOD LN	LONDON Stock Exchange (LSE)	www.londonstockexchange.com	EURONEXT LIFFE	GB00B16GWD56
-----------------------	--------	-----------------------------	-----------------------------	----------------	--------------

Les informations sur les performances passées et futures des Actions ainsi que sur la volatilité de ces dernières peuvent être obtenues sur le site internet des Bourses concernées (dont l'adresse figure dans le tableau ci-dessus). En cas de besoin, les Porteurs pourront obtenir, sur demande raisonnable, ces informations auprès de l'Agent de Calcul.

4.2.3 et 4.2.4 Perturbations de Marché et Règles d'Ajustement

(a) Définitions

Pour les besoins des articles 4.2.3 et 4.2.4,

« **Heure d'Evaluation** » désigne l'heure de clôture des cotations sur la bourse concernée ;

« **Marché Lié** » désigne pour une Action du Panier le principal marché d'option ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant tel que désigné dans la définition du Panier ;

« **Société** » désigne, la Société émettrice des Actions composant le Panier.

Si entre la Date de Règlement des Obligations et la Date de Maturité des Obligations survient un des événements tels que visés ci-après, l'Agent de Calcul déterminera les conséquences sur les caractéristiques du Panier liées à cet événement, toutefois, le nombre d'Actions composant le Panier doit à tout moment être le même entre la Date de Règlement des Obligations et la Date de Maturité.

Les conséquences sur les caractéristiques du Panier seront déterminées par les dispositions qui suivent.

(b) Détermination des conséquences sur les caractéristiques du Panier par le Marché Lié

Pour une Action donnée du Panier, pour tous événements autres que ceux visés ci-après, lié à l'Action ou à la Société, l'Agent de Calcul déterminera les conséquences sur les caractéristiques du Panier en se référant au traitement effectué par l'autorité de tutelle du Marché Lié. Toutefois, si le traitement effectué par l'autorité de tutelle du Marché Lié ne permet pas de déterminer les conséquences sur les caractéristiques du Panier, l'Agent de Calcul déterminera ces conséquences.

Si l'Agent de Calcul anticipe que l'ajustement proposé par le Marché Lié ne préserve pas les intérêts économiques de l'ensemble des parties (Emetteur et Porteurs) l'Agent de Calcul procédera, à l'ajustement des caractéristiques du Panier, de manière à préserver les intérêts économiques de l'ensemble des parties.

(c) Détermination des conséquences sur les caractéristiques du Panier par l'Agent de Calcul

1 - Événements d'ajustement portant sur les Actions

Les événements d'ajustement portant sur les Actions (les « **Événements d'Ajustement** ») désignent l'un des cas suivants pour une Action (l'« **Action Affectée** ») :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription au profit des titulaires de l'Action Affectée ;
- augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement de l'Action Affectée ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale de l'Action Affectée ;
- distribution par la Société, d'actions aux titulaires de l'Action Affectée, de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
- attribution gratuite par la Société (i) d'actions aux titulaires de l'Action Affectée (ii) de tout instrument financier autre que des actions ;
- rachat par la Société de ses actions dès lors que ces rachats sont effectués par voie d'offre au public initiée par la Société ;
- tout autre événement de même nature pouvant entraîner des effets dilutifs ou relatifs similaires, si l'un de ces événements survient entre la Date de Règlement et la Date de Maturité des Obligations.

En cas de survenance, ou dans l'éventualité où surviendrait, l'un des Evènements d'Ajustement cités ci-dessus ainsi que tout autre événement de même nature pouvant entraîner des effets dilutifs ou relatifs similaires et/ou si des ajustements sont effectués par le Marché Lié pour les contrats à terme ou optionnels ayant l'Action Affectée pour sous-jacent, l'Agent de Calcul procédera, à l'ajustement des caractéristiques du Panier, en utilisant les calculs effectués par le Marché Lié de manière à préserver les intérêts économiques de l'ensemble des parties (Emetteur et Porteurs).

Si l'Action Affectée n'est pas le sous-jacent de contrats à terme ou optionnels, ou si l'Agent de Calcul anticipe que l'ajustement proposé par le Marché Lié ne préserve pas les intérêts économiques de l'ensemble des parties, l'Agent de Calcul procédera, à l'ajustement des caractéristiques du Panier, de manière à préserver les intérêts économiques de l'ensemble des parties.

Les évènements suivants ne constituent pas un Evènement d'Ajustement sur les Actions :

- Détachement d'un dividende ordinaire ;
- Détachement d'un dividende exceptionnel non prévu dans les cas précédents dont le montant est inférieur ou égal à 1% du cours de l'Action Affectée en clôture le Jour de Bourse précédant le détachement ;
- Distribution d'un droit offert par une personne extérieure à la Société.

2.1 - Evénements affectant une Action

- Radiation de l'Action et disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ;
- Transfert de la cotation de l'Action sur un autre marché que celui sur lequel elle est négociée ;

- Offre publique, fusion, scission, ou tout événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires liés à l'Action ou à la Société ;
- Ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la Société,
- Nationalisation de la Société ;
- Tout autre événement de même nature pouvant entraîner des effets similaires, si l'un de ces événements intervient entre la Date de Règlement et la Date de Maturité des Obligations.

2.2 - Conséquences de la survenance d' Evénements affectant une Action

En cas de survenance dans la période susmentionnée de l'un des événements visés ci-dessus, l'Action affectée par l'événement (« Action Affectée ») sera exclue du Panier et sera remplacée par une Action de Substitution afin que le nombre d'Actions composant le Panier soit à tout moment le même entre la Date de Règlement et la Date de Maturité des Obligations.

D'autre part, en cas de fusion entre deux ou plusieurs Actions composant le Panier, l'Action résultant de cette fusion sera maintenue dans le Panier, et pour que le nombre d'Actions composant le Panier soit à tout moment le même entre la Date de Règlement et la Date de Maturité des Obligations, le cas échéant chacune des autres Actions Affectées par cette opération de fusion sera remplacée par une Action de Substitution.

L'Agent de Calcul déterminera laquelle des Actions Affectées sera remplacée par l'Action résultant de cette fusion.

Si l'Action Affectée n'est pas le sous-jacent de contrats à terme ou optionnels, ou si l'Agent de Calcul anticipe que l'ajustement proposé par le Marché Lié ne préserve pas les intérêts économiques de l'ensemble des parties, l'Agent de Calcul procédera, à l'ajustement des caractéristiques du Panier, de manière à préserver les intérêts économiques de l'ensemble des parties.

2.3 - Détermination de la valeur initiale de l' Action de Substitution

Dans l'hypothèse où se produit une substitution d'Action telle que prévue au paragraphe 2.2 ci-avant, l'Action de Substitution sera introduite dans le Panier en considérant que la valeur de l'Action de Substitution a évolué de la même manière que celle de l'Action Affectée. La valeur de l' Action de Substitution sera définie comme suit :

$$\text{TITRE}_O (\text{ Action de Substitution }) = \text{TITRE intermédiaire } (\text{ Action de Substitution }) * \text{TITRE}_O (\text{ Action Affectée }) / \text{TITRE intermédiaire } (\text{ Action Affectée })$$

Avec :

« **Action de Substitution** » : une action qui (1) ne fait pas partie du Panier, (2) dont la Société a son siège social dans un pays membre de l'OCDE et fait partie de la même zone géographique que l'Action qui est remplacée, (3) qui appartient au même secteur d'activité économique que l'Action qui est remplacée, qui (4) fait l'objet d'un marché large et liquide et (5) dont le mode de publication du cours est reconnu comme étant satisfaisant.

- « **TITRE intermédiaire** (Action de Substitution) » : Valeur de l'Action de Substitution à l'Heure d'Evaluation le Jour de Bourse précédent la Date de Substitution sur la Bourse concernée.
- « **TITRE intermédiaire** (Action Affectée) » : Valeur de l'Action Affectée à l'Heure d'Evaluation le Jour de Bourse précédent la Date de Substitution sur la Bourse concernée.
- « **TITRE₀** (Action Affectée) » : Valeur de l'Action Affectée à l'Heure d'Evaluation au 15 mai 2009 sur la Bourse concernée.
- « **Date de Substitution** » : Date de déclaration officielle de réussite pour une offre publique ou date officielle de réalisation pour les autres événements considérés (ces dates devant être appréciées conformément à la réglementation applicable à l'action concernée).

Toutefois, en cas (i) de transfert de la cotation de l'Action sur un autre marché que sa Bourse de cotation ou de changement de compartiment de la Bourse de cotation de l'Action, (ii) de scission de la Société donnant lieu à la création d'actions nouvelles ou (iii) de fusion ou d'absorption entre des Sociétés, qui pourraient affecter sensiblement la liquidité de l'Action, l'Agent de Calcul procédera, dans les meilleurs délais aux mesures nécessaires pour préserver les intérêts économiques des Porteurs

CHAPITRE 5

CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1- Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel de souscription et modalité d'une demande de souscription

5.1.1 - Conditions de l'offre

L'émission des Obligations ne fait pas l'objet d'une offre au public dans la mesure où elle est adressée à BNP Paribas Arbitrage SNC (investisseur qualifié). La cession des Obligations par BNP Paribas Arbitrage SNC pourra avoir lieu par voie d'offre au public, en France à compter de la date d'envoi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'Autorité des Marchés Financiers du certificat d'approbation conformément aux articles 17 et 18 de la Directive Prospectus.

5.1.2 - Montant total de l'offre

Le présent emprunt d'un montant nominal de 30 000 000 euros est représenté par 30 000 Obligations ayant chacune une valeur nominale de 1 000 euros.

5.1.3 - Période et procédure de souscription

La souscription à la Date de Règlement n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement préplacé.

Cependant, BNP Paribas Arbitrage pourra céder les Obligations sur le marché secondaire par voie d'offre au public.

Toute demande de souscription doit être faite auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris, France

Par ailleurs, il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

5.1.4 - Montant minimum de souscription

Montant minimum de souscription par investisseur : une Obligation.

5.1.5 Livraison des Obligations

Les Obligations seront livrées à BNP Paribas Arbitrage SNC à la Date de Règlement.

Sauf modalités particulières convenues entre BNP Paribas Arbitrage SNC et un Porteur, ces dernières seront livrées dans les trois (3) Jours Ouvrés qui suivent leur demande de souscription. Pour les besoins du présent article, « **Jour Ouvré** » désigne un jour où les banques sont ouvertes à Paris et où le système Target fonctionne.

5.1.6 – Modalités de publication des résultats de l'offre

Non applicable.

5.1.7 - Assimilation

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans le consentement des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations en ce qui concerne leur service financier, à condition que ces autres obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations et que les modalités de ces obligations prévoient cette assimilation.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Conditions, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément aux dispositions du présent paragraphe et assimilées aux Obligations.

5.2 - Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1 - Catégories d'investisseurs auxquelles les Obligations sont offertes

S'agissant de l'acquisition et de la cession des Obligations en France, il n'y a pas de restriction quant aux investisseurs pouvant les acquérir.

5.2.2 - Notification aux Porteurs

Non applicable.

5.3 - Prix d'émission et prix d'acquisition

5.3.1 - Prix d'émission

Les Obligations seront vendues à BNP Paribas Arbitrage SNC au prix de 100 %, soit 1 000 euros par Obligation, payable en une seule fois à la Date de Règlement.

5.3.2 - Prix d'acquisition des Obligations sur le marché secondaire

Les Obligations pourront être acquises auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC à un prix qui dépendra notamment de l'évolution du Panier d'Actions.

5.4 - Placement et Prise Ferme

5.4.1 - Coordinateur de l'offre

Non applicable.

5.4.2 - Intermédiaires chargés du service financier

Le service financier (remboursement des titres amortis) centralisé par BNP Paribas Securities Services Paris, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte titres.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par BNP Paribas Securities Services Paris, mandaté par l'Emetteur.

5.4.3 - 5.4.4 - Prise ferme

La présente émission, dans son intégralité, fait l'objet d'une prise ferme par BNP Paribas Arbitrage SNC.

La prise ferme interviendra à la Date de Règlement des Obligations, soit le 20 avril 2009.

5.4.5 - Agent de Calcul

L'Agent de Calcul des Obligations est BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris, France.

CHAPITRE 6

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 - Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché officiel de la Bourse de Luxembourg.

Leur date de cotation prévue est le 20 avril 2009.

Le coût total de l'admission à la négociation sera égal à un montant compris entre 2730 euros et 3730 euros.

6.2 - Marchés réglementés sur lesquels sont déjà négociées des obligations de même catégorie que celles admises à la négociation dans le cadre du présent emprunt

L'Emetteur a demandé l'admission aux négociations de titres de même nature sur le marché français et plus précisément sur Euronext Paris.

6.3 - Entités prenant ferme l'émission

BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris.

6.4 - Informations complémentaires relatives à la transférabilité des Obligations

Général

L'émission des Obligations n'est pas constitutive d'une opération par appel public à l'épargne. Toutes cessions seront effectuées en conformité avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel sont effectuées lesdites cessions.

France

L'émission des Obligations, en application des dispositions de l'article L 411-2-II du Code Monétaire et Financier français, ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne dans la mesure où elle est adressée à un investisseur qualifié au sens du droit positif français (BNP Paribas Arbitrage SNC).

L'émission des Obligations, en application des dispositions de l'article L 411-2-II du Code Monétaire et Financier français, ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne dans la mesure où elle est adressée à un investisseur qualifié au sens du droit positif français (BNP Paribas Arbitrage SNC).

La cession des Obligations par BNP Paribas Arbitrage SNC, en tant que preneur ferme des Obligations, pourra intervenir par voie d'appel public à l'épargne, en France conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Monétaire et Financier, du fait de l'envoi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'Autorité des Marchés Financiers d'un certificat d'approbation

conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la directive 2003/71 du 4 novembre 2003 dite Directive Prospectus.

CHAPITRE 7

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

7.1 - Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

7.2 - Informations contenues dans le présent prospectus ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable pour ce qui concerne les informations contenues dans la présente note relative aux valeurs mobilières.

7.3 - Déclarations d'experts

Non applicable.

7.4 - Informations provenant de parties tierces

Non applicable.

7.5- Informations postérieures à l'émission

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission, sauf si requises par les lois ou règlements en vigueur.

7.6- Contrat de service

A ce jour, il n'existe pas de contrat de service liant un membre du Conseil d'administration à BNP Paribas SA ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme de ce contrat.

Les membres du Conseil d'Administration sont:

Michel PEBEREAU (Président)	Baudouin PROT (Directeur Général)
Patrick AUGUSTE	Claude BEBEAR
Jean-Louis BEFFA (Vice-président)	Suzanne BERGER
Jean-Marie GIANNO	François GRAPPOTTE
Alain JOLY	Denis KESSLER
Jean-François LEPETIT	Laurence PARISOT
Hélène PLOIX	Louis SCHWEITZER
Daniela WEBER-REY	

7.7 - Evénements récents

7.7.1 - Derniers communiqués de presse

Communiqué de presse du 31 mars 2009

Emission de 5,1 milliards d'euros d'actions de préférence dans le cadre du Plan français de soutien à l'économie

A la suite de l'accord de l'Assemblée Générale des actionnaires du 27 mars 2009, BNP Paribas a procédé le 31 mars 2009 à l'émission de 187 224 669 actions de préférence pour un montant de 5,1 milliards d'euros au prix unitaire de 27,24 euros au profit de la Société de Prise de Participation de l'Etat (SPPE) dans le cadre du Plan français de soutien à l'économie. Cette opération a été autorisée par la Commission européenne. Ces actions sont dépourvues de droit de vote et non convertibles en actions ordinaires.

BNP Paribas a procédé simultanément au remboursement des 2,55 milliards d'euros de titres super subordonnés émis en décembre 2008.

BNP Paribas renforce ainsi sa structure financière, portant ses ratios Tier 1 et « core Tier 1 » à 8,4%¹ 6,5%¹ respectivement et poursuit sa stratégie de financement de l'économie réelle.

Caractéristiques de l'émission :

Dividende :

- pas de dividende si aucun dividende n'est payé aux porteurs d'actions ordinaires ;
- 105% du dividende payé aux actions ordinaires au titre de 2009, 110% au titre de 2010, 115% entre 2011 et 2017, 125% à partir de 2018, soumis à un plancher et un plafond exprimés en pourcentage du montant actuel² ;
- plancher : taux fixe de 7,65%³ pour l'exercice 2009 prorata temporis (soit 1,6 euros par action), puis augmenté de 25 pb supplémentaires à chaque exercice suivant jusqu'à l'exercice 2014, de sorte que le taux fixe sera porté à 8,90% pour les exercices 2014 et suivants ;
- plafond : taux fixe de 14,80%, soit 4,1 euros par action.

Prix de rachat :

A l'initiative de BNP Paribas, les actions de préférence peuvent être rachetées à tout moment aux conditions suivantes :

- prix : moyenne arithmétique des cours de bourse moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action ordinaire pendant les 30 jours de bourse qui précèdent le rachat, avec un plancher et un plafond ;
- plancher : 100% du montant actuel² des actions de préférence avant le 30 juin 2013 et 110% à partir du 01/07/2013 ;
- plafond⁴ (en pourcentage du prix d'émission) :

- 103% jusqu'au 30/06/2010

- 105% jusqu'au 30/06/2011

¹ Pro forma au 1^{er} janvier 2009

² Le montant actuel est égal au prix d'émission, tant que le mécanisme de réduction n'a pas été mis en jeu

³ Taux de référence du TSSDI actualisé (taux sans risque + 300 point de base +5x spread de CDS de BNP Paribas entre le 01/

⁴ Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires du 13 mai 2009

- 110% jusqu'au 30/06/2012
- 115% jusqu'au 30/06/2013
- 120% jusqu'au 30/06/2014
- 125% jusqu'au 30/06/2015
- 130% jusqu'au 30/06/2017
- 140% jusqu'au 30/06/2019
- 150% jusqu'au 30/06/2022
- 160% à partir du 1/7/2022.

Engagements de BNP Paribas vis-à-vis de l'Etat français

BNP Paribas s'engage à faire croître son encours global de crédits à l'économie française à un rythme annuel d'environ 4% en 2009.

BNP Paribas s'est par ailleurs engagé à mettre en oeuvre le décret relatif aux conditions de rémunération des dirigeants des entreprises bénéficiant du soutien de l'Etat, qui interdit notamment l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions en 2009 et 2010.

Le Groupe s'est engagé également à ne pas procéder à des rachats d'action pendant la période de détention des actions de préférence par l'Etat, à l'exception des rachats permettant d'honorer ou de couvrir des programmes d'actionnariat salarié ainsi que les opérations de gestion courante du groupe.

Commentant cette émission, Baudouin Prot, Directeur Général, déclare : « Face à une crise financière mondiale sans précédent, le gouvernement a mis en place un dispositif permettant aux banques de renforcer leurs fonds propres afin de leur permettre de continuer à financer l'économie française. BNP Paribas entend jouer pleinement son rôle dans ce dispositif, dans le respect des intérêts de ses clients et de ses actionnaires ».

7.7.2 Participation de la SPPE au capital de BNP Paribas

Il résulte de l'émission d'actions de préférence décrite ci-dessus qu'au 31 mars 2009 la souscription par la SPPE des 187 224 669 actions de préférence émises donne à celle-ci 17,0% du capital de BNP Paribas et zéro pour cent des droits de vote.

7.7.3 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Au mieux de la connaissance de l'Emetteur, aucune des nombreuses procédures auxquelles l'Emetteur a été exposé du fait de son activité au cours des 12 derniers mois n'a eu ni ne pourrait avoir d'effet significatif relativement à sa situation financière ou à sa rentabilité, en dehors des informations mentionnées dans le Document de Référence n°D.09-0114 déposé le 11 mars 2009.

7.7.4 Changements significatifs de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif de la situation financière du Groupe BNP Paribas n'est survenu depuis le 31 décembre 2008, en dehors des informations mentionnées dans le Document de Référence n°D.09-0114 déposé le 11 mars 2009.

7.7.5 Tendances

Se reporter à la rubrique 12 de la table de concordance figurant au chapitre 8 du présent Prospectus.

CHAPITRE 8

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations pourront être trouvées dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009 sous le numéro D.09-0114, ainsi que dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008 sous le numéro D.08-0108 et dans l'actualisation du document de référence déposé auprès de l'AMF le 15 mai 2008 sous le numéro D.08-0108-A01, et dans l'actualisation du document de référence déposé auprès de l'AMF le 26 août 2008 sous le numéro D.08-0108-A02, et dans l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'AMF le 7 novembre 2008 sous le numéro D.08-0108-A03, ainsi que dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007 sous le numéro D.07-0151 et dans l'actualisation au document de référence du 14 mai 2007, et dans les compléments d'information du 30 août 2007 et du 15 novembre 2007 (D.07-0151-A01, D.07-0151-A02 et D.07-0151-A03) et dans le rectificatif au document de référence du 16 avril 2007 (D.07-0151-R01) ou dans ce Prospectus conformément à la table de concordance suivante (les n° indiqués se réfèrent à l'Annexe 1 du Règlement 809/2004/CE),.

L'Emetteur porte à la connaissance des investisseurs le fait que les informations figurant dans les documents incorporés par référence qui ne seraient reprises dans le tableau de concordance ci-dessous sont données uniquement à titre d'information.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations incorporées par référence.

Les documents incorporés par référence sont disponibles sur le site Internet www.bourse.lu

<i>Rubriques de l'annexe 1 du règlement européen n° 809/2004</i>	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 15 mai 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 26 août 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 7 novembre 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007
<u>1. PERSONNES RESPONSABLES</u>	352	280	55	146	65	248	4	42	122	44
<u>2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES</u>	350	276	54	145	64	244	3	41	123	45
<u>3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES</u>										
3.1. Informations historiques	4	4		2-3	3	4			3	3
3.2. Informations intermédiaires	NA	NA	4	4	4	NA		4	4	4
<u>4. FACTEURS DE RISQUE</u>	126-166 ; 248-272	69-85 ; 136-152		128-134		64-68			113	41
<u>5. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR</u>										
5.1. Histoire et évolution de la société	5	5		2-3		5			3	3
5.2. Investissements	229-231 ; 307 ; 341	207-210 ; 235 ; 267		144		180-183 ; 235			120	42

<i>Rubriques de l'annexe 1 du règlement européen n° 809/2004</i>	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 15 mai 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 26 août 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 7 novembre 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007
<u>6. APERCU DES ACTIVITÉS</u>										
6.1. Principales activités	6-15	6-15				6-15				3
6.2. Principaux marchés	6-15 ; 123-126	6-15 ; 133-135		86-88		6-15 ; 127-129			73-75	
6.3. Événements exceptionnels	NA	266				234				
6.4. Dépendance éventuelle	340	266				234				
6.5. Eléments fondateurs toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	6-15	6-15				6-15				
<u>7. ORGANIGRAMME</u>										
7.1. Description sommaire	4	4		2		4			3	3
7.2. Liste des filiales importantes	195-228 ; 304-306	182-206 ; 232-234		97-115		163-179			82-101	
<u>8. PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS</u>										
8.1. Immobilisation corporelle	177 ; 289	163				147				

Rubriques de l'annexe 1 du règlement européen n° 809/2004	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 15 mai 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 26 août 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 7 novembre 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007
importante existante ou planifiée										
8.2. Question environnementale pouvant influencer l'utilisation des immobilisations corporelles	333-338	259-263				213-232				
9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	68-95 ; 100-101 ; 274-275	88-100				86-97				
9.1. Situation financière	100-101 ; 274-275	110-111		5-11	5-57	104-105			5-11	5-12
9.2. Résultat brut d'exploitation	100 ; 274	110	3	12-14	3	104		3	12-14	3
10. TRÉSORERIE ET CAPITAUX										
10.1. Capitaux de l'émetteur	102-103 ; 298	112-113		56, 134-135		106-107			37, 119	41
10.2. Source et montant des flux de trésorerie	104	114		59		108			44	
10.3. Conditions d'emprunt et structure financière	240-241	218-219				189-190			119	
10.4. Information concernant toute	NA	NA				NA				

Rubriques de l'annexe 1 du règlement européen n° 809/2004	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 15 mai 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 26 août 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 7 novembre 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007
restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influé sensiblement sur les opérations de l'émetteur	NA	NA				NA				
10.5. Sources de financement attendues	NA	NA				NA				
<u>11. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES</u>	NA	NA				NA				
<u>12. INFORMATION SUR LES TENDANCES</u>	92-95	266		63		NA				42
<u>13. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE</u>	NA	NA				NA				
<u>14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</u>								34		

<i>Rubriques de l'annexe 1 du règlement européen n° 809/2004</i>	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 15 mai 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 26 août 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 7 novembre 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007
<u>ET DIRECTION GÉNÉRALE</u>										
14.1. Organes d'administration et de direction	28-38 ; 66	28-37 ; 65		127	62	26-33 ; 62			112-113	40
14.2. Conflit d'intérêt au niveau de organes d'administration et de direction	47 ; 231-238	47 ; 215-217				43				
<u>15. RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES</u>										
15.1. Montant de la rémunération versée et avantages en nature	39 ; 231-238	38 211-217				34 ; 185-189				
15.2. Montant total des sommes provisionnées ou constatées aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages	231-238	211-215				185-187				
<u>16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION</u>										

<i>Rubriques de l'annexe 1 du règlement européen n° 809/2004</i>	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 15 mai 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 26 août 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 7 novembre 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007
16.1. Date d'expiration des mandats actuels	28-38	28-37				26-33				
16.2. Contrats de service liant les membres des organes d'administration	NA	37				33				
16.3. Informations sur le comité d'audit et le comité des rémunérations	49-52 ; 54-55	50-51 ; 54				47-49 ; 51				
16.4. Gouvernement d'entreprise en vigueur dans le pays d'origine de l'émetteur	40	40				36				
<u>17. SALARIÉS</u>										
17.1. Nombre de salariés	314	238		2		214			3	3
17.2. Participation et stock options	184-188 ; 231-238 ; 318	171-175 ; 215-217 ; 243-244				154-158 ; 219				
17.3. Accord prévoyant une participation des salariés au capital de l'émetteur	318	243-244				219				
<u>18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</u>										

<i>Rubriques de l'annexe 1 du règlement européen n° 809/2004</i>	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 15 mai 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 26 août 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 7 novembre 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007
18.1. Actionnaires détenant plus de 5% du capital social ou des droits de vote	16-17	16-17		128		16-17			113	41
18.2. Existence de droits de vote différents	16	16				16				
18.3. Contrôle de l'émetteur	16	16				16				
18.4. Accord connu de l'émetteur dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure entraîner un changement de son contrôle	17 ; 92-93	17				17				
<u>19.</u> <u>OPÉRATIONS</u> <u>AVEC DES</u> <u>APPARENTÉS</u>	231-240	210-217				183-189				
<u>20.</u> <u>INFORMATIONS</u> <u>FINANCIÈRES</u> <u>CONCERNANT</u> <u>LE</u> <u>PATRIMOINE.</u> <u>LA SITUATION</u> <u>FINANCIÈRE ET</u> <u>LES RÉSULTATS</u> <u>DE</u> <u>L'ÉMETTEUR</u>										

<i>Rubriques de l'annexe 1 du règlement européen n° 809/2004</i>	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 15 mai 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 26 août 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 7 novembre 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007
20.1. Informations financières historiques	4 ; 100-243 ; 274-307	110-220				104-191				
20.2. Informations financières pro-forma	NA	NA				NA				
20.3. Etats financiers	100-243 ; 274-307	110-220		54-118		104-191			35-106	
20.4. Vérification des informations historiques annuelles	244-246 ; 308-310	221-222				192-193				
20.5. Date des dernières informations financières	97-99 ; 273	107-109				103				
20.6. Informations financières intermédiaires et autres	NA	NA	4	4-53	3	NA		4	4-34	4
20.7. Politique de distribution des dividendes	23	23-24				21				
20.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage	242	267		144		235		41	120	42
20.9. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	340	266	53	144	63	234		41	120	42
21. INFORMATIONS										

<i>Rubriques de l'annexe 1 du règlement européen n° 809/2004</i>	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 15 mai 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 26 août 2008	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 7 novembre 2008	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2007	Rectificatif déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2007	Document d'actualisation déposé auprès de l'AMF le 14 mai 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2007	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2007
<u>COMPLÉMENT AIRES</u>										
21.1. Capital social	16 ; 189-195 ; 295-297	16 175-178 228-229		134-135		16 ; 158 ; 200-201		35	119	41
21.2. Acte constitutif et statuts	341-345	268-271		135-143		236-239		35-39	119	42
<u>22. CONTRATS IMPORTANTS</u>	340	266				234				
<u>23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS. DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS</u>	NA	NA				NA				
<u>24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</u>	340	266	53	144	63	234		40	121	43
<u>25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS</u>	176 ; 304-306	162 ; 232-235		97-115		146 ; 204-211			82-101	

EMETTEUR

BNP Paribas
16 bd des Italiens
75009 Paris
France
Téléphone : 33 (0) 1 42 98 12 34

AGENT PAYEUR

BNP Paribas Securities Services
3, rue d'Antin
75002 Paris
France

AGENT DE CALCUL

BNP Paribas Arbitrage SNC
8, rue de Sofia
75018 Paris
France

**AGENT DE COTATION AU
LUXEMBOURG**

**BNP Paribas Securities Services
Luxembourg Branch**
33, rue de Gasperich
Howald-Hesperange
L 2085 Luxembourg
Luxembourg

La rédaction du présent Prospectus a été effectuée par
BNP Paribas – CIB – Service Juridique des Marchés de Capitaux

